

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 79.
N^o 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO EPERERA 1930.

ABONNEMENTS.

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger.....	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Date	Description	Pages
1929	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
26 septembre..	Décret portant mise en application provisoire de la convention commerciale franco-suisse, signée à Berne le 8 juillet 1929 (Arrêté de promulgation n ^o 187, du 15 mars 1930).....	136
21 décembre..	Décret rendu par application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 et fixant les taux des allocations aux familles habitant hors de France dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux (Arrêté de promulgation n ^o 187, du 15 mars 1930).....	140
1930		
15 janvier..	Arrêté interministériel créant un échelon hors classe pour les payeurs des trésoreries du deuxième groupe.....	140
17 janvier.....	Décret fixant les traitements des greffiers des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 187, du 15 mars 1930).....	144
18 janvier.....	Décret modifiant le tableau A annexé au décret du 22 mars 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole (Arrêté de promulgation n ^o 187, du 15 mars 1930).....	144
18 janvier.....	Arrêté ministériel accordant aux agents des services civils et des secrétariats généraux des colonies en stage à l'école coloniale une indemnité mensuelle de frais scolaires.....	142
19 janvier.....	Décret modifiant l'article 89 bis du décret du 2 mars 1918 sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux.....	143
27 janvier.....	Arrêté ministériel relatif au transfert dans les établissements coloniaux des bourses nationales d'enseignement secondaire, d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement technique.....	143
1930	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
17 mars.....	Arrêté n ^o 189, relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 4 ^e fraction de la classe 1928.....	143
17 mars.....	Arrêté n ^o 190, relatif à l'incorporation de la 2 ^e fraction de la classe 1929.....	144
17 mars.....	Arrêté n ^o 191, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires des Perceptions de Papeete, Huahine, Aituaa et Taiohae s'élevant à la somme de 75 340 fr. 50.....	144
21 mars.....	Arrêté n ^o 195, réglant l'impression, la répartition et la mise en vente du "Journal de Maximilien Rodriguez".....	144
24 mars.....	Arrêté n ^o 200, fixant les conditions d'exploitation et la réglementation de la Cale de halage en long.....	145
24 mars.....	Arrêté n ^o 201, fixant les surtaxes des correspondances acheminées par les lignes aériennes des Etats-Unis d'Amérique.....	147

24 mars.....	Arrêté n ^o 204, rectificatif du paragraphe 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 28 décembre 1929 portant affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée.....	147
24 mars.....	Arrêté n ^o 205, fixant les conditions dans lesquelles des prêts à court terme peuvent être consentis par la Caisse Agricole aux Syndicats Agricoles de la Colonie.....	148
28 mars.....	Arrêté n ^o 208, convoquant les électeurs à la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 27 avril 1930 à l'effet d'élire cinq membres de cette Compagnie.....	148
28 mars.....	Arrêté n ^o 209, fixant et unifiant le régime alimentaire des travailleurs indochinois introduits dans la Colonie.....	149
Extraits.....		149

AVIS OFFICIELS

Liste définitive des électeurs à la Chambre d'Agriculture pour 1930.....	150
Manifestation de solidarité coloniale (2 ^e liste).....	156
Secrétariat Général. — Avis aux Agriculteurs.....	157
Secrétariat Général — Avis d'adjudication.....	757
Service de l'Immigration. — Avis.....	457

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de février 1930.....	164
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	157
— commerciales et avis divers.....	160

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 187, promulguant dans la Colonie les décrets des 26 septembre et 21 décembre 1929, des 17 janvier, 18 janvier et 19 janvier 1930.

(Du 15 mars 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1835, concernant le Gouvernement de la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés en leur forme et teneur, les textes ci-dessous :

Douanes.

1^o Décret du 26 septembre 1929, portant mise en application provisoire de la convention franco-suisse signée à Berne le 8 juillet 1929 (J.O.R.F. du 28 septembre 1929).

Guerre — Recrutement.

2^o Décret du 21 décembre 1929, rendu par application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 et fixant le taux des allocations aux familles habitant hors de France dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux (J.O.R.F. des 26 et 27 décembre 1929).

Justice — Personnel.

3^o Décret du 17 janvier 1930, fixant les traitements des greffiers des colonies (J.O.R.F. du 24 janvier 1930);

4^o Décret du 18 janvier 1930, modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la Métropole (J.O.R.F. du 23 janvier 1930).

Fonctionnaires.

5^o Décret du 19 janvier 1930, modifiant l'article 89 bis du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux (J.O.R.F. du 25 janvier 1930).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1930.

BOUGE.

DÉCRET portant mise en application provisoire de la convention commerciale franco-suisse, signée à Berne le 8 juillet 1929.

(Du 26 septembre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 8 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances, du Ministre de l'agriculture, du Ministre des travaux publics, du Ministre des colonies et du Ministre de l'intérieur;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La convention commerciale franco-suisse, signée à Berne le 8 juillet 1929, et dont le teneur suit, sera mise en application à partir du 15 septembre 1929, en attendant son approbation par le Sénat et par la Chambre des Députés.

CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la confédération suisse,

Desireux de favoriser le développement des échanges commer-

ciaux entre la Suisse et la France, ont résolu de conclure une convention et, dans ce but, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la confédération suisse :

M. le Conseiller fédéral Edmond Schulthess, Chef du département fédéral de l'économie publique;

M. W. Stucki, Directeur de la division du commerce du département fédéral de l'économie publique.

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Henri Chassain de Marcilly, ambassadeur près la confédération suisse;

M. P.-L. Eibel, Directeur des accords commerciaux au Ministère du commerce,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Les hautes parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués, originaires de chacune des hautes parties contractantes, ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire de chacune des hautes parties contractantes à destination du territoire de l'autre partie ne seront en aucun cas assujettis à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux parties contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque seront immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre partie contractante ou destinés au territoire de cette partie.

Art. 2. — Les engagements formulés à l'article 1^{er} ne s'entendent pas :

a) Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourrait être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontalier dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière;

b) Aux faveurs résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des parties contractantes;

c) Aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des parties contractantes à des Etats tiers dans les conventions plurilatérales auxquelles l'autre partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale conclues sous les auspices de la Société des nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats; si ces droits ou privilèges

ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre partie contractante des avantages nouveaux; si, enfin, l'autre partie contractante n'accorde pas la réciprocité.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier suisse, énumérés à la liste A, conserveront le bénéfice, à leur importation sur le territoire douanier français, des droits inscrits à ladite liste.

Ces droits resteront applicables aussi longtemps que l'indice officiel des prix de gros ne marquera point une différence de plus de 20 p. 100 par rapport à l'indice du mois de janvier 1928.

Dans le cas où cette différence se réaliserait, les droits de douane pourront être majorés ou devront être diminués en proportion de l'indice, sans que, toutefois, la rectification puisse intervenir sinon à la fin d'un trimestre.

La même méthode sera appliquée, dans les mêmes proportions et les mêmes conditions, pour toute altération ultérieure de l'indice des prix de gros.

Les réductions opérées ne pourront, toutefois, excéder 60 p. 100 des taux des droits inscrits au tarif.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste B, conserveront le bénéfice, à leur importation sur le territoire douanier de la Suisse, des droits inscrits à ladite liste.

Le paiement de ces droits est exigible en monnaie suisse calculée à la parité de l'or.

Art. 5. — Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce par des prohibitions ou restrictions quelconques des importations ou des exportations. Les exceptions suivantes seront admises à condition qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays où existent les mêmes conditions :

- a) Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;
- b) Prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires;
- c) Prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;
- d) Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;
- e) Prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national, artistique, historique ou archéologique;
- f) Prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;
- g) Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

La présente convention ne portera pas atteinte au droit des hautes parties contractantes de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation pour sauvegarder, dans des circonstances extraordinaires et anormales, les intérêts vitaux du pays.

Si des mesures de cette nature sont prises, elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimina-

tion arbitraire au détriment de l'autre partie contractante. Leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Art. 6. — Pour toutes les questions relatives au transit international, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit.

Art. 7. — Ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine :

a) Les produits du sol ou de l'industrie du territoire douanier suisse importés dans le territoire douanier français en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire de la Suisse vers le territoire douanier de la France, sous réserve que ces transports soient effectués directement et sans emprunt de la mer;

b) Les produits du sol ou de l'industrie du territoire douanier français importés sur le territoire douanier suisse en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol et de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire français vers le territoire douanier de la Suisse.

Art. 8. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de soumettre à des taxes les produits importés du territoire de l'autre partie, si les mêmes produits sont grevés à l'intérieur du pays d'une taxe de fabrication ou autre, ou fabriqués avec des matières soumises à une telle taxe.

Les taxes internes qui grèvent ou grèveront ultérieurement, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, la production, la préparation, la circulation ou la consommation d'une marchandise pour le compte de qui que ce soit ne pourront, sous aucun prétexte, frapper les produits originaires de l'autre partie d'un taux plus élevé ou d'une manière plus onéreuse qu'elles ne frappent les produits similaires indigènes et ceux du pays le plus favorisé.

Aucune des hautes parties contractantes ne pourra, sous prétexte d'imposition de caractère inférieur, frapper de taxes nouvelles ou majorées l'importation d'articles qui ne sont pas produits sur son territoire ou celui de ses colonies et pays de protectorat et de mandat.

Les produits formant l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, de même que les marchandises pour la fabrication desquelles des produits monopolisés ont été employés, pourront, en garantie du monopole, être frappés à l'importation d'une taxe supplémentaire, même si les produits ou matières similaires indigènes n'y sont pas assujettis.

Cette taxe sera remboursée si, dans un délai de trois mois, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière qui exclut la fabrication d'un article monopolisé.

Art. 9. — Conformément à l'article 11 de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923, la présentation de certificats d'origine pour l'importation des marchandises ne sera, en général, pas exigée. Si, toutefois, l'une des hautes parties contractantes frappe les marchandises d'un Etat tiers de droits plus élevés que ceux qui sont applicables aux marchandises de l'autre partie, ou si elle soumet les marchandises d'un pays tiers à des prohibitions ou restrictions d'importation auxquelles ne sont pas assujetties les marchandises de l'autre partie, elle peut, au cas où les circonstances l'exigeraient, faire dépendre de la présentation de certificats d'origine l'application des droits les plus réduits aux

marchandises de l'autre partie ou leur admission à l'entrée.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les autorités douanières, par les chambres de commerce compétentes, soit enfin partout autre organisme désigné par le pays d'exportation et accepté par le pays d'importation. Les certificats seront établis selon les formules adoptées par lesdits organismes et reconnus par l'administration douanière du pays destinataire.

Le visa consulaire pourra être requis pour les certificats qui ne sont ni délivrés par les autorités douanières ni visés par elles. Les certificats seront visés sans frais par les autorités consulaires du pays de destination lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été dressés ne dépassera pas 500 fr. français ou 100 fr. suisses. Lorsque la valeur de l'envoi sera supérieure à cette somme, la taxe perçue pour le visa consulaire ne devra pas dépasser 25 fr. français ou 5 fr. suisse.

En ce qui concerne les colis postaux et les envois par la poste et par la voie aérienne, il ne sera pas exigé de certificat d'origine.

Dans le cas où les marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes, mais en transit par le territoire de l'autre, les hautes parties contractantes accepteront comme justification d'origine, hors le cas de soupçon de fraude ou d'abus, au même titre que celles délivrées dans le pays d'origine, les attestations établis par les autorités compétentes de l'autre partie, sous la réserve qu'elles répondent aux prescriptions réglementaires. Les dispositions ci-dessus sur l'obligation du visa consulaire et le montant de la taxe consulaire sont applicables aux certificats d'origine, délivrés par les marchandises originaires d'un pays tiers; en aucun cas, la taxe consulaire ne sera supérieure à celle qui aurait été perçue dans le pays d'origine.

Dans tous les cas où l'une des hautes parties contractantes signalera à l'autre que des doutes se sont élevés sur l'exactitude d'un certificat d'origine ou que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance ou l'emploi d'un certificat, la partie à laquelle la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats à la partie plaignante et, le cas échéant, prendra toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation de ces pratiques indues ou frauduleuses. En aucun cas l'une des hautes parties contractantes ne procédera à des investigations par ses propres organes sur le territoire de l'autre partie.

Art. 10. — Dans le cas où les produits importés seraient soumis à une tarification *ad valorem* la valeur à déclarer pour l'application des droits de douane sera celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend la valeur d'achat de la marchandise, augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, fret, droits de sortie, assurance, commission, prix des emballages non taxables séparément, etc.), à l'exclusion des droits d'entrée. Toutefois, la valeur ainsi calculée devra, s'il y a lieu, être rectifiée pour tenir compte des variations de prix postérieures à l'achat.

La déclaration en douane doit être appuyée d'une facture, légalisée par l'autorité consulaire du pays de destination. Toutefois, eu égard aux garanties que se sont données les hautes parties contractantes et sous condition de réciprocité le pays importateur admettra que la légalisation consulaire soit remplacée par un visa donné par les organismes du pays exportateur présentant la compétence ainsi que les garanties nécessaires et qui auront été préalablement reconnues par le gouvernement du

pays importateur. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

Le cas échéant, les agents diplomatiques et consulaires viseront sans frais les factures relatives aux envois dont la valeur ne dépassera pas 500 fr. français ou 100 fr. suisses. Lorsque la valeur des envois sera supérieure à cette somme, la taxe ne devra pas dépasser 25 fr. français ou 5 fr. suisses.

En ce qui concerne les colis postaux, les envois par la poste et par la voie aérienne, il ne sera pas exigé de factures légalisées.

Dans le cas où des doutes s'élèveraient sur l'exactitude d'une facture légalisée, les dispositions de l'article 9, alinéa 6, seront applicables par analogie.

Art. 11. — Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'une des hautes parties contractantes, ainsi que leurs commis-voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays et en observant les formalités prescrites, de faire des achats de marchandises dans le territoire de l'autre partie, chez des négociants ou dans des locaux de vente publique ou chez des personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes chez les négociants ou chez d'autres personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ils sont autorisés à apporter avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises et ne seront astreints, pour l'activité décrite au présent alinéa, ni à un impôt ni à une taxe spéciale.

Les cartes de légitimation doivent être conformes au modèle établi dans la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923. Un visa consulaire ou autre n'est pas exigé.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, au colportage et à la recherche de commandes chez les personnes qui n'exercent ni industrie ni commerce; les hautes parties contractantes se réservent, à ce sujet, l'entière liberté de leur législation.

Art. 12. — Les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport et d'assurances, valablement constituées d'après les lois de l'une des hautes parties contractantes et ayant leur siège sur son territoire, seront juridiquement reconnues dans l'autre pays, pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite ou contraire aux mœurs; leur capacité et droit d'ester en justice seront déterminés par leurs statuts et les lois de leur pays d'origine.

Les sociétés constituées d'après la législation de l'une des hautes parties contractantes pourront, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur, étendre leurs opérations sur le territoire de l'autre partie, y acquérir des droits, les y exercer et y poursuivre leur activité économique.

Art. 13. — Pour toutes les questions relatives aux transports par voie ferrée, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut sur le régime international des voies ferrées, établis à Genève le 9 décembre 1923.

Les bateaux de l'une des hautes parties contractantes et leurs équipages et cargaisons bénéficieront dans les eaux intérieures de l'autre partie, ainsi que dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, du même traitement que les bateaux, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne toutes redevances et taxes afférentes à la navigation intérieure, chacune des hautes parties contractantes

traitera sur ses voies d'eau intérieures ou dans ses ports intérieurs ouverts au trafic les bateaux de l'autre partie. leurs équipages et cargaisons aussi favorablement que ses propres bateaux, équipages et cargaisons.

Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations de transports effectués entre deux ports d'un même réseau intérieur national.

Tous les bateaux qui sont immatriculés sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes et qui appartiennent aux ressortissants ou aux sociétés de cette partie sont considérés, dans l'esprit du présent accord, comme bateaux des hautes parties contractantes.

Art. 14. — Sous condition de réexportation ou de réimportation, et sous réserve de mesures de contrôle, la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est concédée réciproquement :

1^o Pour les sacs, caisses, tonneaux en toutes matières, dames-jeannes, paniers et autres récipients semblables, marqués et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis ;

2^o Pour les voitures de déménagement de toute espèce, ainsi que pour les cadres de déménagement, que ces véhicules passent la frontière sur route ou par chemin de fer, mais pour autant qu'ils ne sont pas utilisés pour des transports à l'intérieur ;

3^o Pour les outils, instruments et engins mécaniques importés du territoire de l'une des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre partie pour l'exécution de travaux de montage, d'essai ou de réparations de machines et appareils, d'origine suisse installés en France ou d'origine française installés en Suisse ;

4^o Pour les machines, appareils et leurs parties, destinés à être soumis à des essais ou à des expériences ;

5^o Pour les échantillons et modèles, dans les conditions fixées par l'article 10 de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923 ;

6^o Pour les machines et appareils, ainsi que leurs pièces détachées, de fabrication suisse ou française, destinés à être réparés dans leur pays d'origine.

Le délai de réexportation ou de réimportation ne sera pas inférieur à trois mois pour les cas prévus aux chiffres 1 et 2 et à six mois pour les autres cas prévus au présent article.

Art. 15. — Si des marchandises expédiées de l'un des deux pays dans l'autre sont renvoyées à l'expéditeur originaire pour cause d'inacceptation par le destinataire ou pour d'autres raisons, l'on renoncera, lors de la réexportation, à percevoir un droit d'exportation et l'on remboursera un droit d'importation déjà payé ou l'on renoncera à réclamer un droit d'importation dû, à condition que les marchandises soient restées jusqu'à la réexportation sous le contrôle de la douane ou du chemin de fer et que la réexportation ait eu lieu dans le délai de deux mois à compter de l'importation, sans qu'aucun changement ait été apporté aux marchandises.

Art. 16. — Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux fonctionnant actuellement à Bellegarde et Pontarlier ou ceux qui, en remplacement de ces deux bureaux, pourraient être établis dans toute autre localité voisine de la frontière de la Suisse pour le contrôle et la marque des objets ci-

dessus désignés, seront maintenus pendant la durée de la présente convention. Il est entendu que les matières de platine, d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, à condition que les ouvrages soient assez avancés pour qu'en les finissant, on ne leur fasse éprouver aucune altération, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation.

Art. 17. — Chacune des hautes parties contractantes assume la charge d'entretenir à la frontière commune un nombre suffisant de bureaux de douane munis des compétences utiles.

Dans leurs relations commerciales réciproques, les hautes parties contractantes rendront le dédouanement aussi facile que les intérêts de l'administration des douanes le permettront. Elles s'engagent à établir, autant que possible, la concordance des routes reconnues comme chemins douaniers, des attributions et des heures d'ouverture des bureaux correspondants des deux pays, ainsi qu'à généraliser, dans la mesure du possible, l'établissement de bureaux de douane à proximité de la frontière.

Art. 18. — Les hautes parties contractantes feront toute diligence pour que leurs ressortissants puissent obtenir d'une manière aussi facile et aussi rapide que possible auprès des autorités douanières des renseignements relatifs à l'application des droits de douane.

Elles se communiqueront à cet effet la liste desdites autorités.

Si l'importateur insère dans sa demande de renseignements l'indication du bureau de douane par lequel il compte importer la marchandise, le renseignement donné par l'administration sera communiqué par elle audit bureau de douane.

Art. 19. — Les déclarations en douane doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, l'origine, la provenance, la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer l'espèce ou la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, l'espèce, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Si les renseignements produits sur les factures et lettres de voitures sont insuffisants pour permettre d'établir une déclaration régulière, le service des douanes accordera, à la demande de l'intéressé, l'autorisation d'examiner la marchandise avant le dépôt de la déclaration.

Art. 20. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 7, 8, 9, 14, 15, 18 et 19 s'appliqueront aux colonies, protectorats et pays sous mandat de la France.

Art. 21. — Bien que les dispositions des articles 5, 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux colonies françaises, les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement, pour les matières qui y sont visées et en ce qui concerne ces territoires, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 22. — L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée n'autorisera pas la Suisse à réclamer :

1^o Le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou pourrait accorder sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français ;

2^o Le bénéfice des dispositions tarifaires et réglementaires ac-

cordées en matière de transit sur le territoire de l'Indochine aux pays limitrophes de cette colonie.

Art. 23. — Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les matières qui font l'objet des articles suivants de la présente convention : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 20.

Art. 24. — Les contestations qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation de la présente convention y compris les annexes et les dispositions additionnelles seront, si l'une des hautes parties contractantes en fait la demande, soumises à la décision d'un tribunal arbitral. Cette stipulation est applicable même à la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation de la convention. La sentence du tribunal arbitral aura force obligatoire.

Art. 25. — La présente convention se substitue à celle du 20 octobre 1906, à l'arrangement commercial du 21 janvier 1928, ainsi qu'à l'avenant du 11 mars 1928.

Elle est conclue pour un an. Elle sera ratifiée et entrera en vigueur 20 jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

Si elle n'a pas été dénoncée trois mois avant d'arriver à expiration, elle sera prorogée par voie de tacite reconduction, chaque partie se réservant alors le droit de la dénoncer à tout moment pour lui faire prendre fin six mois après.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en deux exemplaires, à Berne, le 8 juillet 1929.

(L. S.) Signé : SCHULTHESS ;

(L. S.) — W. STUCKI ;

(L. S.) — H. DE MARCILLY ;

(L. S.) — P. ELBEL.

(Pour les tarifs concernant cette convention, voir le J. O. de la R. F. du 28 septembre 1929, page 10983 et suivantes.)

DÉCRET rendu par application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 et fixant les taux des allocations aux familles habitant hors de France dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

(Du 21 décembre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, du Ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, des Ministres des affaires étrangères, des finances, des colonies,

Vu l'article 128 de la loi du 31 décembre 1928 portant fixation du budget général pour l'exercice 1929,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour les familles qui résident en dehors du territoire continental de la France et de la Corse et qui bénéficient des dispositions de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, le taux des allocations et majorations est déterminé comme suit :

Art. 2. — Il est établi cinq catégories de taux d'allocations et majorations qui sont exprimées en francs français, sans que les frais de change puissent être mis à la charge du budget métropolitain, conformément au tableau suivant :

ALLOCATION PRINCIPALE		MAJORATIONS			
1 ^{re} catégorie.....	1 60	2 »	2 50	3 »	3 50
2 ^e catégorie.....	1 60	3 »	3 50	4 »	4 50
3 ^e catégorie.....	2 40	4 50	5 25	6 »	6 75
4 ^e catégorie.....	2 80	5 25	6 »	7 »	8 »
5 ^e catégorie.....	3 20	6 »	7 »	8 »	9 »

Art. 3. — La première catégorie est applicable aux colonies françaises. La deuxième catégorie l'est aux pays étrangers classés dans la première zone par le décret du 22 janvier 1929 sur les traitements du personnel des services extérieurs des affaires étrangères, et les trois dernières catégories sont applicables aux pays classés respectivement dans la deuxième, la troisième et la quatrième zone du décret susvisé.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Art. 5. — Les décrets des 25 août 1923 et 7 octobre 1928 sont abrogés.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, le Ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, les Ministres des affaires étrangères, des finances, des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre du travail, de l'hygiène,
de l'assistance et de la
prévoyance sociales.

LOUIS LOUCHEUR,

Le Ministre des affaires
étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

ARRÊTÉ interministériel créant un échelon hors classe pour les payeurs des trésoreries du deuxième groupe.

(Du 15 janvier 1930.)

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu le décret du 6 août 1921 portant réorganisation du personnel

nel dans les trésoreries coloniales et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1928 portant relèvement des traitements du personnel des trésoreries coloniales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les trésoreries coloniales du 2^e groupe un échelon hors classe auquel seront nommés les payeurs de ces trésoreries, appartenant à la 1^{re} classe à la date du 3 août 1928 et justifiant de trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Le traitement alloué aux payeurs hors classe des trésoreries coloniales du 2^e groupe est fixé à 24.000 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Paris, le 15 janvier 1930.

Le Ministre des finances,

HENRY CHÉRON

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET fixant les traitements des Greffiers des colonies.

(Du 17 janvier 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 9 août 1928 modifiant les traitements et les parités d'offices des greffiers des colonies ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 modifiant le décret du 9 août 1928 précité ;

Vu le décret du 18 mai 1929 déterminant les traitements des commis greffiers de la métropole rétribués par l'Etat ;

Vu l'avis du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les traitements des greffiers des colonies, fixés par le décret du 9 août 1928, sont modifiés conformément au tableau ci-annexé :

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

LUCIEN HUBERT.

EMPLOIS	TRAITEMENTS
Greffier en chef de cour d'appel de 1 ^{re} classe.....	26.000 »
Greffier en chef de cour d'appel de 2 ^e classe.....	23.000 »
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe....	23.000 »
Greffier d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe..	21.500 »
Greffier d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe...	18.500 »
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe.....	18.500
Greffier d'un tribunal de première instance de 3 ^e classe...	17.500
Greffier de justice de paix à compétence étendue :	
1 ^{re} classe.....	16.500 »
2 ^e classe.....	15.400 »
3 ^e classe.....	(1) 14.300 »
Greffier de justice de paix.....	13.000 »

(1) Jusqu'à ce qu'ils aient bénéficié d'un avancement les greffiers de justice de paix à compétence étendue de 3^e classe conserveront à titre personnel le traitement de 15 000 fr. dont ils sont actuellement titulaires.

DÉCRET modifiant le tableau A annexé au décret du 22 mars 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole.

(Du 18 janvier 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole ;

Vu le décret du 22 octobre 1929, modifiant les articles 115 et 120 du décret précité ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à la première section du tableau A, annexé au décret susvisé du 22 août 1928 :

1^o Dans l'énumération des tribunaux de première instance de 3^e classe figurant au n^o 111 B. mettre après « Bamako » (Soudan), « Bangui » (Oubangui-Chari) ;

2^o Dans l'énumération des justices de paix à compétence étendue de 1^{re} classe figurant au n^o IV B. supprimer « Bangui » (Oubangui-Chari) et remplacer « Garoua » (Cameroun) par « Yaoundé » (Cameroun).

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées à la deuxième section du tableau A, annexé au décret susvisé du 22 août 1928 :

1^o Remplacer le n^o IV relatif aux juridictions de l'Afrique équatoriale française par le texte ci-après :

IV. — Afrique Equatoriale Française (A. E. F.)

JURIDICTIONS	CLASSES	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS			
			Président	Conseiller	Procureur général	Substitut du Procureur général
a) Cour d'appel de l'A. E. F. (siégeant à Brazzaville-Moyen-Congo.)	2 ^e classe.	Voir le tableau B.	1	3	1	1
			Président	Juge	Procureur de la République	Juge suppléant
b) Tribunaux de 1 ^{re} instance de Brazzaville (Moyen-Congo).	3 ^e classe.	Tribunal de 3 ^e classe de métropole.....	1	1	1	1
Libreville (Gabon).....	3 ^e classe.	Idem.....	1	1	1	(Voir art. 2, dernier alinéa du décret du 23 août 1928).
Bangui (Oubangui-Chari-Tchad)...	3 ^e classe.	Idem.....	1	1	1	
			Composition des juridictions			
c) Justice de paix à compétence étendue :		Voir le tableau B.	Juge de paix			
Fort-Lamy (Tchad).....	1 ^{re} classe.	1			
Pointe-Noire (Moyen-Congo).....	1 ^{re} classe.	1			
Port-Gentil (Gabon).....	1 ^{re} classe.	1			

2° Dans le n° VII, relatif aux juridictions des établissements français dans l'Inde supprimer, en ce qui concerne les justices de paix à compétence ordinaire, la colonne intitulée « juge suppléant ».

3° Dans le n° IX, relatif aux juridictions de la Nouvelle-Calédonie, porter le nombre des conseillers de la Cour d'appel de deux à « trois » ;

4° Dans le n° XI, relatif aux juridictions du Cameroun, remplacer, en ce qui concerne les justices de paix à compétence étendue « Cameroun » par « Yaoundé ».

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIETRI.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LUCIEN HUBERT.

ARRÊTÉ ministériel accordant aux agents des services civils et des secrétariats généraux des colonies en stage à l'école coloniale une indemnité mensuelle de frais scolaires.

(Du 18 janvier 1930).

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU MINISTÈRE DES COLONIES,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 11 juillet 1913;

Vu le décret du 16 novembre 1929 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat;

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux;

Vu les câblogrammes n°s 648 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, 685 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 1025 du gouverneur général de Madagascar, 412 du commissaire de la République au Cameroun et 268 du commissaire de la République au Togo; 38 du gouverneur de la Côte des Somalis, répondant au câblogramme ministériel n° 22 bis du 5 décembre 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les agents des services civils et ceux des secrétariats généraux des colonies admis au stage à l'école coloniale dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 peuvent prétendre, en sus des émoluments de toute nature qui leur sont accordés en vertu des règlements en vigueur, à une indemnité mensuelle de 500 francs pour frais scolaires.

Art. 2. — Cette indemnité est allouée à partir de la date de l'ouverture des cours jusqu'au dernier jour du mois suivant celui où ont pris fin les examens de sortie, ou, si le bénéficiaire est appelé à rallier la colonie antérieurement à cette échéance, jusqu'au jour exclu de sa mise en route. L'indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Les bénéficiaires qui auraient abandonné volontairement l'école, ceux qui seraient licenciés en cours d'études ou renvoyés par mesure disciplinaire, seraient tenus au remboursement des sommes perçues.

Art. 3. — La dépense résultant du présent arrêté sera supportée par les colonies intéressées au prorata du nombre des stagiaires destinés à chacune d'elles dans chaque promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet pour compter de la date d'ouverture de l'année scolaire en cours.

Fait à Paris, le 18 janvier 1930.

ALCIDE DELMONT.

DÉCRET modifiant l'article 89 bis du décret du 2 mars 1918 sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux.

(Du 19 janvier 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel des services coloniaux et tous actes modificatifs de ce décret, notamment le décret du 11 septembre 1920 :

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 89 bis du décret susvisé du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920, est complété par l'adjonction d'un paragraphe VII bis ainsi conçu :

« Par exception aux dispositions du paragraphe VII ci-dessus lorsqu'un fonctionnaire appelé à changer de colonie par suite de sa nomination aura été maintenu sur place pendant plus d'un mois pour les besoins du service, il percevra, pour compter du jour de sa nomination, et en attendant son embarquement, la solde de présence de son nouvel emploi et l'intégralité du supplément colonial afférent à cette solde au taux de la colonie où il se trouve maintenu provisoirement.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1930.

GAËSTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies.

FRANÇOIS PIÉTRI.

ARRÊTÉ ministériel relatif au transfert dans les établissements coloniaux des bourses nationales d'enseignement secondaire, d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement technique.

(Du 27 janvier 1930.)

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES.

Vu l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 18 bis de la loi du 12 décembre 1929, qui a autorisé le transfert dans les établissements coloniaux des bourses nationales d'enseignement secondaire, d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement technique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les titulaires d'une bourse nationale (bourse d'externat, d'externat surveillé, de demi-pension, d'internat, bourse d'entretien) d'enseignement secondaire, d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement technique, peuvent sur leur demande, en obtenir le transfert dans les établissements coloniaux.

Art. 2. — Les demandes de transfert devront être adressées au Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.

Art. 3. — Les bourses transférées devront être de même nature externat, externat surveillé, demi-pension, internat entretien — que celles dont jouissaient les boursiers dans la métropole, et leur taux devra être celui des classes correspondantes des établissements coloniaux, sans pouvoir jamais dépasser le montant de la bourse accordée dans la métropole.

Art. 4. — Dans le cas où certaines natures de bourse n'existeraient pas dans les établissements coloniaux, il sera donné aux boursiers une bourse dont le taux sera au plus égal au taux de celle dont ils jouissaient dans la métropole.

Art. 5. — Pour les colonies où les tarifs des établissements scolaires ne sont pas exprimés en France, le transfert sera fait, non pas d'une bourse de même nature, mais d'une bourse de même montant que la bourse dont l'élève jouissait dans la métropole. Toutefois, le montant de cette bourse sera ramené au tarif de scolarité applicable dans la colonie, si ce tarif est inférieur au tarif correspondant de la métropole.

Art. 6. — Les élèves en cours d'études dans les établissements coloniaux, qui auraient été titulaires de bourses nationales avant le 1^{er} janvier 1929, peuvent bénéficier, à partir de cette date, des dispositions du présent arrêté.

Pour les élèves entrés dans les établissements coloniaux depuis le 1^{er} janvier 1929, ils jouiront de leurs bourses transférées, pour compter du 1^{er} du mois dans lequel ils sont entrés dans les établissements coloniaux.

Art. 7. — Il appartiendra au Gouverneur de chacune des colonies intéressées de faire toutes propositions utiles au Sous-Secrétaire d'Etat des colonies en vue de modifier, suivant les changements de situation de l'élève, la nature ou le taux des bourses transférées.

Art. 8. — Les transferts et les modifications de bourses seront prononcées par décision du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 27 janvier 1930.

ALCIDE DELMONT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 189, relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 4^{me} fraction de la classe 1928.

(Du 17 mars 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le Recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies), n° 447 1/1 du 13 avril 1928 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la 4^{me} fraction de la classe 1928 actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire, le 15 avril 1930, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 17 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Lieutenant Commandant
le Détachement d'Infanterie coloniale,

OBRECHT.

ARRÊTÉ n° 190, relatif à l'incorporation de la 2^{me} fraction de la classe 1929.

(Du 17 mars 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu les arrêtés des 9 février et 20 novembre 1929, relatifs au recensement et à la révision de la classe 1929 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonie), n° 447 I/1, du 13 avril 1928, fixant les dates d'incorporation des contingents ;

Vu le décret présidentiel sur l'application de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la 2^{me} fraction de la classe 1929, aura lieu le 15 avril 1930, sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 17 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Lieutenant Commandant
le Détachement
d'Infanterie coloniale,*

OBRECHT.

ARRÊTÉ n° 191, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires des Perceptions de Papeete, Huahine, Atuona et Taiohae s'élevant à la somme de 75.340 fr. 50.

(Du 17 mars 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763, fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929, approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1930 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour 1930, et deux rôles supplémentaires pour 1929, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Soixante-quinze mille trois cent quarante francs cinquante centimes*, savoir :

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal de 1930.

Taxe sur les chiens.....	7.660 »
Frais d'avertissement.....	32 30

7.692 30

PERCEPTION DE HUAHINE

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale.....	45.990 »
Frais d'avertissement.....	36 50
	<u>46.026 50</u>

Rôle principal de 1930.

Taxe sur les chiens.....	2.910 »
Frais d'avertissement.....	14 60
	<u>2.924 60</u>

Rôle principal de 1930.

Taxe sur les voitures.....	668 »
Frais d'avertissement.....	1 49
	<u>669 10</u>

Rôle principal de 1930.

Patentes fixes.....	11.785 »
— proportionnelles.....	3.000 »
Formules.....	355 »
Frais d'avertissement.....	3 10
	<u>15.143 40</u>

Total de la perception de Huahine..... 64.763 30.

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES)

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1929.

Prestation rurale.....	126 »
Frais d'avertissement.....	0 10

Total de la perception d'Atuona..... 126 10

PERCEPTION DE TAIORAE (MARQUISES).

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1929.

Prestation rurale.....	736 »
Taxe sur les chiens.....	465 »
Patentes fixes.....	1.120 »
— proportionnelles.....	400 »
Formules.....	15 »
Frais d'avertissement.....	2 80

Total de la perception de Taiohae.. 2.758 80

Total général..... 75.340 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 196, réglant l'impression la répartition et la mise en vente du "Journal de Maximo Rodriguez".

(Du 21 mars 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la lettre, en date du 5 décembre 1928, du Président de la Société des Etudes océaniques tendant à obtenir de l'Imprimerie du Gouvernement le tirage à part, sous la forme d'une brochure du

"Journal de Maximo Rodriguez" publié au Bulletin de ladite Société;

Considérant qu'il y a lieu de donner à cet ouvrage toute la publicité nécessaire en raison de la personnalité de son auteur;

Considérant que les frais de composition, d'impression et autres ont été prélevés sur le matériel du magasin de l'Imprimerie sans aucune participation dans les dépenses de la Société des Études Océaniques;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition et l'impression du "Journal de Maximo Rodriguez" seront faites par l'Imprimerie du Gouvernement. Ce "Journal" sera broché et tiré à quatre cents exemplaires.

Art. 2. — Deux cents exemplaires de cet ouvrage seront offerts gratuitement à la Société des Études Océaniques. Les deux cents autres seront mis en vente à l'Imprimerie du Gouvernement au prix de dix francs la brochure.

La recette provenant de la vente de ces fascicules sera constatée dans les écritures du comptable de l'Imprimerie dans la forme réglementaire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1930.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 200, fixant les conditions d'exploitation et la réglementation de la Cale de halage en long.

(Du 24 mars 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du Gouverneur du 7 septembre 1929, fixant la réglementation provisoire de la cale de halage en long;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service des Travaux publics;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A dater du 1^{er} avril 1930, l'exploitation de la cale de halage longitudinale, sera assurée par le Gouvernement de la Colonie dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. — *Inscriptions des navires.* — Tout capitaine, propriétaire ou armateur, désirant faire admettre un navire sur la cale de halage, devra se faire inscrire au bureau du Port sur un registre qui mentionnera : le nom du navire, la date et l'heure de l'inscription et qui sera émargé par l'armateur ou son représentant autorisé. Il y sera joint en outre, des indications sur la durée probable du séjour sur cale et des réparations à effectuer, sur les dimensions principales, le déplacement et la jauge brute du navire.

Art. 3. — La montée sur cale des navires inscrits aura lieu dans l'ordre d'inscription, sauf bénéfice de priorité pour tout navire rentrant au Port avec des avaries et dont la mise à sec serait reconnue indispensable par le Lieutenant de Port.

Art. 4. — Tout navire inscrit, absent du Port au moment de son tour de halage, conservera pendant trois mois la priorité acquise sur les navires inscrits après lui. Il sera halé avant tout autre na-

vière, si la cale est disponible. Dans le cas contraire, il devra attendre la descente du navire sur cale.

Art. 5. — *Durée du séjour des navires sur cale.* — Dans les 48 heures qui suivront la montée du navire sur cale, le capitaine, propriétaire ou armateur devra faire connaître d'une façon ferme, la durée maximum de ce séjour, au Lieutenant de Port.

Dans le cas, où à l'expiration du délai ainsi fixé, la cale serait requise pour satisfaire à un engagement antérieur, le capitaine, propriétaire ou armateur, du navire sur cale, serait mis en demeure de prendre ses dispositions pour permettre la remise à l'eau immédiate de son navire. Faute par lui de se conformer à cette invitation ou de justifier d'une entente amiable avec le titulaire de l'engagement antérieur, le Gouvernement de la Colonie se réserve le droit de faire descendre le navire sur cale, aux frais, risques et périls du capitaine, propriétaire ou armateur, à moins d'impossibilité résultant d'un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, procès-verbal de constat, serait immédiatement dressé à la diligence du Lieutenant de Port et le Capitaine, propriétaire ou armateur du navire ainsi resté indument sur cale deviendrait responsable de toutes les conséquences de la non exécution du dit engagement antérieur.

Par conséquent, tout capitaine, propriétaire ou armateur d'un navire inscrit sur le registre de demande d'utilisation de la cale, se verra fixer la date à laquelle son navire pourra être halé, au plus tard 48 heures après que le navire inscrit avant lui, aura été mis à sec.

Article 6. — Tout navire à monter, devra se trouver en place devant l'entrée de la cale et prêt à être halé, à l'heure fixée par le Lieutenant de Port. Le capitaine, propriétaire ou armateur, en ayant avisé le Lieutenant de Port, le navire sera halé le plus exactement possible à cette heure et date.

Si un cas fortuit ne permettait pas l'utilisation de la cale à ce moment, aucune réclamation du capitaine, propriétaire ou armateur ne serait admise.

Art. 7. — Dans le cas où le jour indiqué pour la montée sur cale par le capitaine, propriétaire ou armateur, le navire par suite d'un cas de force majeure ne serait pas présenté pour la montée, là ou les journées de séjour sur cale seraient comptées depuis le jour indiqué pour la montée.

Art. 8. — En cas d'occupation simultanée des deux cales de halage, seuls, les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 15 tonnes ne se trouvant plus en bon état de navigabilité pourront être halés sur le rivage, avec l'autorisation du Chef du Service des Travaux publics, sur la proposition de l'Inspecteur de la navigation.

La mise au sec des bateaux d'un tonnage inférieur à 15 tonnes ne pourra avoir lieu qu'aux emplacements autorisés par le Lieutenant de Port.

Art. 9. — *Mode d'exploitation de la cale.* — La préparation du ber, la présentation du navire et son accorage sur la cale, auront lieu par les soins et aux frais, risques et périls du capitaine, propriétaire ou armateur, qui devra se procurer la main-d'œuvre, les matériaux, en particulier tins, époutilles, etc, et les cordages ainsi que l'outillage, nécessaires à l'exécution de ces opérations. Il en sera de même des réparations à faire au navire.

Le Lieutenant de Port est expressément autorisé à borner son intervention à la location de la cale et aux opérations nécessitées par :

1°) La descente du ber au-devant du navire présenté;

2°) La traction du ber jusqu'à la partie supérieure de la cale, lorsque le navire aura été installé sur le ber, par les soins du capitaine, propriétaire ou armateur;

3°) L'amené du ber, pour remise à flot, à l'expiration du séjour du navire sur la cale.

Le Lieutenant de Port attendra le signal du capitaine, propriétaire ou armateur, pour amener le ber ou le hisser.

Art. 10. — *Halage au sec et remise à flot des navires.* — Le halage des navires sur cale et leur remise à flot, aura lieu aux risques et périls des capitaine, propriétaire ou armateur, qui devront faire du bord les signaux demandant la mise en marche ou l'arrêt de la machine.

Une ancre à jet sera mouillée au moins à 120 mètres de l'entrée de la cale, pour permettre de tirer le bateau sur l'arrière, afin de le dégager du ber lors de sa remise à flot et éviter ainsi que l'hélice soit mise en action avant que le navire se soit éloigné du ber.

Les navires devront se maintenir à l'aide d'haussières, dans l'axe de la cale. Une haussière venant de l'avant sera frappée à l'extrémité du ber et des haussières latérales sur les canons existant sur les quais.

Avant la descente du navire, les cales soutenant les flancs du navire, seront toutes-revisées et remises en place au besoin, afin d'assurer un calage suffisant.

Les tins, coins, chameaux qui seront cassés, soit au cours de manœuvres, soit en décoïnant le navire, soit au cours des réparations, seront aussitôt remplacés, avant que la descente puisse être opérée.

Pour la mise en place d'un navire sur le ber, il sera employé pour caler les flancs, la totalité des cales correspondant à sa longueur, à l'exception de celles qui tombent dans les parties avant ou arrière, où les flancs trop relevés ne permettent pas leur mise en place.

Art. 11. — Le Gouvernement de la Colonie ne pourra, en aucun cas, même celui de vice propre de la cale, être rendu responsable des avaries, pertes ou destructions qui, pourraient survenir au na-

vire, à son grément, ses appareils ou fournitures, pendant sa montée, son séjour et sa descente de la cale, et une fois le navire remis à l'eau, aucune plainte, imputant à la cale, la non réussite des opérations ne sera admise.

Le capitaine, propriétaire ou armateur d'un navire, sera rendu responsable des avaries faites à la cale, provenant d'une préparation défectueuse du ber, d'une mauvaise présentation du navire, d'un calage ou accorage imparfait et d'une manière générale, d'un manque de précaution ou d'une imprudence du capitaine, propriétaire ou armateur.

Art. 12. — *Mesure d'ordre et de police.* — Tout dépôt à terre ou le jet à la mer le long de la cale ou de ses abords, de lest, d'escarbilles, de débris, etc., est formellement interdit.

Il est également défendu d'allumer du feu autre part que dans les cuisines et à l'endroit désigné pour chauffer le brai. Les feux seront éteints au coucher du soleil, à moins de travail de nuit.

Dans ce cas, l'éclairage du chantier sera assuré par le navire sur cale et sous son entière responsabilité.

Art. 13. — Aussitôt après l'achèvement des réparations faites au navire et avant sa descente de cale, le capitaine, propriétaire ou armateur devra faire nettoyer à ses frais la cale et ses abords, des débris provenant des réparations ou de ceux déposés en contravention des dispositions de l'article précédent.

Dans le cas où ce travail ne serait pas fait convenablement et rapidement il y serait immédiatement pourvu d'office, par les soins du Lieutenant de Port, et les frais qui en résulteraient seraient ajoutés aux sommes à verser par le capitaine, propriétaire ou armateur, en vertu du tarif fixé à l'article ci-après.

Art. 14. — Le capitaine, propriétaire ou armateur de tout navire admis sur cale, devra verser pour la montée et la descente et pour chaque ou partie de journée de séjour, des frais de halage et de location réglés conformément aux indications du tableau ci-après :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 ^{er} au 10 ^{me} jour. Par jour	A partir du 11 ^{me} jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux	150 fr.	125 fr.	50 fr.	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

Art. 15. — Dans le but de ne point gêner les manœuvres de montée et de descente et de préserver le remblai sur lequel viennent aboutir les chemins de roulement, il est interdit à tout navire ou embarcation de stationner mouillé ou amarré, dans un secteur circulaire d'un rayon de 100 mètres, ayant comme centre, le centre, de l'entrée de la cale de halage, et une ouverture de 50°, limitée à babord en entrant, par l'alignement du débarcadère du chantier de M. Walker.

Il est en outre, interdit de s'amarrer sur les coffres flottants mouillés près de l'entrée de la cale, avant le commencement ou après la fin des manœuvres de montée ou de descente.

Art. 16. — Tout navire ou embarcation appartenant au Gouvernement de la Colonie, sera monté gratuitement sur la cale de halage et exonéré des frais de location et de descente.

Art. 17. — En cas d'incendie à bord du navire sur cale, le capitaine, propriétaire ou armateur, sera rendu responsable de toute avarie occasionnée au ber, aux chemins de roulement et d'une façon générale à tout matériel ou construction voisine appartenant au Gouvernement de la Colonie.

Art. 18. — Tout navire se présentant pour être hissé sur cale devra se trouver entièrement allège, c'est-à-dire, cales à marchandise, caisses ou ballast à eau et soutes ou caisses à combustible entièrement vides, avant de se voir halé au sec.

Art. 19. — Au moment de son admission sur cale chaque navire sera inscrit à son rang chronologique sur un carnet d'attachement spécial tenu sur le chantier même par le Lieutenant de Port et sur lequel on notera, au jour le jour, tous les faits de nature à servir de base à la perception des frais. Les attachements ainsi inscrits

seront présentés, à la fin de chaque journée, au représentant du propriétaire ou armateur qui devra les signer pour acceptation. Après la descente du navire, le Lieutenant de Port dressera un ordre de recette sur lequel seront reproduites les indications du carnet d'attachement.

Art. 20.— Les capitaines, propriétaires ou armateurs sont considérés comme acceptant les clauses, conditions et tarifs du présent règlement, par le seul fait qu'ils placent leur navire sur la cale.

Art. 21.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Travaux
publics,*
MAYER.

ARRÊTÉ n° 201. *fixant les surtaxes des correspondances acheminées par les lignes aériennes des Etats-Unis d'Amérique.*

(Du 24 mars 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 26 août 1925 portant ratification pour les colonies françaises, les protectorats de l'Indo-Chine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la Convention Postale Universelle et des Arrangements de Stockholm, promulgué par arrêté du 23 octobre 1925 ;

Vu la lettre du Postmaster Général des Etats-Unis d'Amérique n° 137/97-1 Cy/Bo en date du 17 décembre 1929 déterminant le prix du transport des correspondances acheminées par les diverses lignes ressortissant de son administration ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mars 1930.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.— Les correspondances officielles et privées à acheminer par l'intermédiaire des voies aériennes dépendant des Etats-Unis d'Amérique, acquitteront obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe spéciale de transport aérien fixée comme suit par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent :

Ces surtaxes représentant exclusivement le prix du transport par avion.

Art. 2.— Les surtaxes prévues par arrêtés des 19 avril 1926 et 11 août 1927 sont annulées.

Art. 3.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*

BRAOUEY.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXE	PAYS DE DESTINATION	SURTAXE
AMÉRIQUE (Etats-Unis)		Guyane française.	3 50
Toutes destinations.	0 75	— hollandaise.	3 50
ANTILLES néerlandaises :		Haiti.	1 25
Raba, S ^t Eustache S ^t Martin.	1 25	Honduras.	2 »
ANTILLES néerlandaises :		Leeward (îles) (excepté Virginie).	2 50
Aruba, Ronaire, Curaçao.	3 50	Martinique.	2 50
Argentine.	6 25	Mexique.	2 »
Banamas, (îles).	1 »	Nicaragua.	8 90
Barbades.	2 50	Panama.	2 50
Bolivie.	4 75	Paraguay.	6 25
Canada.	1 »	Pérou.	4 75
Chili.	5 75	Porto-Rico.	1 25
Colombie.	3 50	Salvador.	2 »
Costa-Rica.	2 50	Trinité et Tobago.	2 50
Cuba.	1 »	Uruguay.	6 25
Dominicaine, (République).	1 25	Vénézuéla.	3 50
Equateur.	3 50	Virginie.	1 25
Guadeloupe.	2 50	Whidward (îles) :	
Guatemala.	2 »	Grenade, S ^{te} Lucie, S ^t Vincent.	2 50
Guyane britannique.	3 50	Pays européens pour l'utilisation des voies aériennes transaméricaines.	1 »

ARRÊTÉ n° 204, *rectificatif du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 1929 portant affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée.*

(Du 24 mars 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1929 visé ci-dessus ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 1929 au lieu de : "Le Syndicat Agricole de Tahiti" lire : "Les Syndicats Agricoles de la Colonie".

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1930.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 205, fixant les conditions dans lesquelles des prêts à court terme peuvent être consentis par la Caisse Agricole aux Syndicats Agricoles de la Colonie.

(Du 24 mars 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, portant réorganisation de la Caisse Agricole, ensemble les arrêtés modificatifs des 21 octobre et 3 décembre 1926, 19 novembre 1929, 26 avril 1928 et 13 mars 1930 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1929 modifié par l'arrêté du 24 mars 1930 ;

Vu les demandes formulées par les Syndicats agricoles de la Colonie ;

Considérant qu'en raison des intérêts généraux que représentent des associations professionnelles il y a lieu de contribuer à leur développement, en facilitant notamment aux syndiqués le règlement de leurs frais de main-d'œuvre, sans qu'ils aient à attendre la réalisation de la valeur de leur coprah récolté ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de la Caisse Agricole dans sa séance du 19 mars 1930 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur la somme de 100.000 frs. prévue et réservée à cet effet par arrêtés des 28 décembre 1929 et 24 mars 1930 et sur toutes autres sommes pouvant être ultérieurement allouées au même titre, des prêts à court terme peuvent être consentis par la Caisse Agricole de Tahiti aux Syndicats Agricoles de la Colonie dans les conditions suivantes :

1° — Chaque syndicat se verra attribuer par décision du Gouverneur la somme mise à sa disposition.

2° — Ces prêts ne sont consentis que sur signature de trois cautions au moins, agréées par le Comité-Directeur dans les conditions prévues à l'art. 17 de l'arrêté du 21 octobre 1926.

3° — Ils sont faits sous forme d'ouverture de crédit pour une période de 3 mois pouvant être renouvelée de 3 en 3 mois avec les mêmes cautions, ou d'autres cautions acceptées par la Caisse Agricole.

Le renouvellement ne peut avoir lieu qu'après paiement intégral du capital précédemment emprunté et des intérêts échus.

4° — Le remboursement des avances aura lieu au plus tard trois jours après le départ du navire ayant chargé le coprah.

Si par suite d'un cas de force majeure (retard ou suppression de passage du bateau notamment), le chargement n'avait pu être effectué pendant la période de 3 mois prévue, le Comité-Directeur

pourrait proroger le délai de remboursement d'un nouveau délai ne pouvant excéder le passage du bateau suivant.

Sauf également en cas de force majeure dont le bien fondé est laissé à l'appréciation du Comité-Directeur le coprah représentant la valeur de l'avance consentie devra être exporté sur France, par paquebot français avec priorité pour la ligne française contractuelle.

5° Un compte spécial sera ouvert dans les écritures de la Caisse Agricole par le Secrétaire Trésorier sous le titre : « Prêts à court terme aux syndicats agricoles de la Colonie »

6° Les retraits sur ce compte seront effectués par billets du modèle courant de la Caisse Agricole portant les signatures des représentants du syndicat munis des pouvoirs réguliers délégués à cet effet.

L'Administration se réserve le droit de contrôler si les sommes avancées par la Caisse Agricole sont bien et exclusivement affectées à des avances sur coprah entreposé par les syndiqués dans les locaux du Syndicat.

Conformément au paragraphe « *in fine* » de l'article 13 des statuts de la Caisse Agricole le remboursement des avances faites et de leurs intérêts serait immédiatement exigible en cas d'inobservation de cette clause.

6° Le compte débiteur des syndicats agricoles de la Caisse Agricole du chef desdits crédits ouverts sera productif d'intérêts à 5%.

Tous les frais à intervenir (enregistrement, actes, etc...) seront à la charge du Syndicat.

Art. 2. — Les dérogations apportées par le présent arrêté aux statuts de la Caisse Agricole ne sont faites qu'à titre exceptionnel et ne s'appliquent qu'aux syndicats agricoles.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 208, convoquant les électeurs à la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 27 avril 1930 à l'effet d'élire cinq membres de cette Compagnie.

(Du 28 mars 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928, réorganisant la Chambre d'Agriculture ;

Vu la lettre du 27 décembre 1929 du Président de la Chambre d'Agriculture exposant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de cinq membres de cette Compagnie : Quatre étant arrivés à l'expiration de leurs mandats : MM. Rougier, Scholermann, Villierme, Teriitahi a Tehaamatai et F. Teissier étant décédé ;

Vu la décision n° 40 du 10 janvier 1930, instituant la Commission chargée de l'établissement de la liste des électeurs susceptibles de prendre part aux élections de la Chambre d'Agriculture ;

Vu le procès-verbal des opérations de cette Commission ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les citoyens français propriétaires de biens ruraux en culture ou se livrant à une exploitation agricole comme propriétaires métayers, fermiers ou gérants, compris sur les listes des électeurs à la Chambre d'Agriculture insérées au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1930, sont convoqués pour le dimanche 27 avril 1930, à 8 heures, à l'effet d'élire cinq membres titulaires de la Chambre d'Agriculture, en remplacement de MM. Rougier, Scholermann, Villierme, Teriitahi a Tehaamatai et F. Teissier.

Art. 2. Les élections devront avoir lieu :

1^o — A Papeete dans la salle de réunion de la Chambre d'Agriculture (ancienne caserne d'Infanterie) ;

2^o — Dans les districts de Tahiti et de Moorea à la Chefferie.

A Papeete, le bureau de vote sera présidé par un des membres non sortants de la Chambre d'Agriculture, désigné par le Président assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Dans les districts, le bureau de vote sera composé du Président du Conseil ou de son adjoint et de quatre électeurs pris autant que possible, parmi les membres titulaires ou suppléants du Conseil du district.

L'élection aura lieu au scrutin de liste, à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à onze heures.

Art. 4. — Les Présidents des bureaux de vote devront transmettre d'urgence les procès-verbaux des élections, sous pli cacheté, au Chef de la Colonie qui les fera immédiatement parvenir au Président de la Commission électorale chargée du recensement général des votes. Cette commission est celle instituée par la décision susvisée n° 40 du 10 janvier 1930.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 209, fixant et unifiant le régime alimentaire des travailleurs indochinois introduits dans la Colonie.

(Du 28 mars 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'immigration dans la Colonie, notamment l'article 48 ;

Vu la lettre, n° 2123, du 23 décembre 1929, du Gouverneur Général de l'Indochine ;

Vu les modifications successives apportées au régime alimentaire des travailleurs indochinois par les contrats depuis 1925 ;

Considérant qu'il y a lieu de placer tous les travailleurs indochinois sous le même régime alimentaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, Commissaire de l'Immigration en Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La ration quotidienne de chaque immigrant (homme ou femme) qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être inférieure aux quantités ci-après déterminées :

1 ^o Pain	250 grammes
2 ^o Riz sec	500 —
3 ^o Viande fraîche ou salée ou poisson salé	200 —
Ou poisson frais	400 —
4 ^o Légumes verts	300 —
Ou, à défaut, légumes secs	150 —
5 ^o Sel	20 —
6 ^o Thé	5 —
7 ^o Graisse	20 —
8 ^o Sucre	40 —

Art. 2. — Les légumes secs et la viande de conserve ne devront être donnés que lorsque l'alimentation fraîche fera absolument défaut. L'employeur s'attachera à fournir à ses engagés le maximum d'aliments frais.

Art. 3. — L'employeur devra fournir en quantité suffisante au travailleur, pour sa boisson, de l'eau filtrée ou distillée et pour ses ablutions de l'eau de bonne qualité.

Art. 4. — Les enfants des ouvriers, âgés de moins de quinze ans, ne peuvent être astreints au travail mais sont nourris par l'employeur. Ils ont droit aux rations suivantes :

De 12 à 15 ans : les trois quarts de la ration des adultes.

De 2 à 12 ans : la moitié de la ration des adultes.

De 18 mois à 2 ans : une boîte de lait tous les trois jours, 100 grammes de riz et 100 grammes de pain par jour.

Au-dessous de 18 mois, si la mère ne nourrit pas, une boîte de lait tous les deux jours.

Art. 5. — Tout manquement au présent arrêté, constaté judiciairement, entraînera pour l'employeur l'application des sanctions prévues aux articles 123 à 126 du décret du 24 février 1920.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 192, en date du 18 mars 1930, le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est nommé Régisseur pour le règlement des comptes franco-coloniaux, intercoloniaux et internationaux résultant de l'échange des télégrammes, des radiotélégrammes, des colis postaux, des coupons-réponses ainsi que des frais de transit pour le transport des dépêches postales.

Par décision du Gouverneur, n° 193, en date du 19 mars 1930, M^{lle} Ellacott, Mary, employée auxiliaire au bureau des Postes de Papeete, est nommée dame employée de 3^{me} classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 1^{er} mars 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 194, en date du 20 mars 1930, M. Bonvallet (Albert) Sergent d'Infanterie Coloniale est affecté au Service Topographique pour compter du 10 mars 1930 date de son débarquement à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 195, en date du 21 mars 1930, M. le Trésorier-Payeur est chargé de recueillir les listes et fonds de souscriptions versés par les fonctionnaires et agents en service à Papeete et de les adresser au Secrétaire Général du Gouvernement pour être versés à la Banque de l'Indo-Chine.

Cet établissement les fera parvenir au Département.

Par décision du Gouverneur, n° 197, en date du 22 mars 1930, M^{me} Amaru (Germaine) dame employée du Service des Travaux publics est autorisée à s'absenter de son service pour une durée de six mois à compter du 1^{er} mars 1930.

Pendant son indisponibilité elle n'aura droit à aucune allocation.

M. Marcel Amaru est nommé employé auxiliaire du Service des Travaux publics en remplacement de M^{me} Amaru et pendant son indisponibilité.

Par décision du Gouverneur, n° 198, en date du 22 mars 1930, une bourse d'internat renouvelable à l'école centrale de Papeete, est accordée pour la période du 1^{er} avril au 15 juillet 1930 à la jeune Timeri Urahutia, fille de M. Ariëra Urahutia, juge à Rurutu.

Par décision du Gouverneur, n° 199, en date du 22 mars 1930, M^{lle} Vii (Rose) ex-monitrice à l'école de Punaauia est réintégrée provisoirement dans cet emploi à compter du 25 mars 1930, en remplacement de M. Faariri Fatino, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 202, en date du 24 mars 1930, l'article 2 de la décision n° 412 sus-visée est modifié comme suit:

« La prime d'encouragement sera mandatée mensuellement « sur présentation d'un état établi, certifié et signé par le subdvisionnaire.

« Cet état sera revêtu de la mention d'approbation du Chef du « Service des Travaux Publics.

Par arrêté du Gouverneur, n° 203, en date du 24 mars 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Barnert Otto, né à Gauske Gole (Fumperk) le 7 mars 1899, fils de Otto Barnert et de Marie Krausé, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuanui Ohuore Tefuataea a Teriitaumihau a Opo.

Par décision du Gouverneur, n° 206, en date du 24 mars 1930, M^{me} Marloi est nommée provisoirement dame employée suppléante du Bureau des Postes de Makatea à compter du 1^{er} avril 1930, en attendant l'envoi de gendarmes dans cette dépendance.

Elle prètera le serment réglementaire devant le titulaire du bureau de Poste.

Par décision du Gouverneur, n° 210, en date du 28 mars 1930, le nommé Abel Tetuaeha, interné à la Léproserie d'Orofara, est nommé mutoi garde malade et manœuvre de cet établissement, à compter du 1^{er} février 1930 en remplacement du mutoi Iotepha Teanotahito, décédé.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 19, en date du 7 mars 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au nommé Taitearii a Teinauri à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 20, en date du 13 mars 1930, une permission d'absence de 30 jours à solde entière et un congé pour affaires personnelles à 1/2 solde de 2 mois, est accordée, à compter du 14 mars 1930 au mutoi Tirianu a Uura pour se rendre à Tahiti.

Il sera remplacé pendant son absence par le nommé Taaroa a Uriaere.

AVIS OFFICIELS

Liste définitive des électeurs à la Chambre d'Agriculture (1930).

Commune de Papeete.

Ahnae, Edouard	Le Prado, Paul
Ahnae, Edouard, William	Lévy, Emile
Allain (père)	Lévy, Julien, Georges
Allain (fils)	Lévy, Louis, Charles, Eugène
Anahoa, Temaeva	Liet
Auffray, Jules	Louis, Chrétien, Blainville
Auger, François	Mahuru a Marurai
Bambridge, Georges	Malardé, Georges
Bambridge, Louis, Lionel	Malardé, Hippolyte
Bernière, Paul	Maoni Viritus
Blanchard, François	Martin, Paul
Bonnet, Paul	Maractefau, Charles
Bonnet, Auguste	Marcellac, J. L.
Bouzer, Emile	Martin, Emile
Brault, Léonce	Palmer, Arthur
Brault, Léonce (fils)	Palmer, Chas. M.
Brander, Natua	Paraita a Tehanai
Brown, Charles	Pee a Virau
Buillard, Joseph	Philipponnet, Ernest
Buillard Etienne	Porlier, Louis
Cabouret	Poroi-Ainé (fils)
Campbell	Pugibet, Etienne
Davio	Rayappin, Divi
Dellesselle, Constant	Réjus, Alfred
Drollet, Alexandre	Reneteaud
Drollet, Leandre	Renvoyé, François
Drollet, Victor	Salvanayagam, Antoine
Dupond, Edouard	Sasportas, D ^r
Ferrand, Louis, Marie	Sigogne, Lucien
Frogier, Eugène	Snow, Georges, Teihoarii
Frogier, Marcel	Solari, René
Garnier, Lonis	Tavae a Anahoa
Gillet, Maurice	Teahu Augustin
Graffe, Teheme	Tebuitua a Maamaatuaiahatapu
Guého, Raymond	Teigo, Georges
Héroult, Jean	Teihoarii a Aiho
Hoppenstedt, Henri	Teriinoho a Taputuarai
Hopiraia, Ravoino	Tetupuanuitefaonana a Raiarii
Jamet, Jean	Teraipiti a Tautu, dit Céran
Juventin, Benjamin	Vernandon, François
Juventin, André	Villierme, Henri
Lagarde, Georges	Wolher, Heinrich, Raiarii
Lanteires, Jean	Wolher, Johann
Leboucher, Albert	Wolher, Lionel, Arthur
Le Gayic	

District de Faâa

Aubry, Ernest	Teriitehau Farera
Aubry, Etienne	Taumanua Tuia
Bernard Jules	Tupuoroa Abia
Chumbo, Faateata	Teamata Fiu
Étilagé, François	Tereroa Poheroa
Gation, Emile	Taae Teihoarii
Gation, Eugène	Taae Tetumanua
Hennebuisse Gustave	Taae Fautua
Hennebuisse Hippolyte	Taie Tihoni
Hoata Piteli	Tairua Punuabega
Haereraaroa Oscar	Tairua Tahiri
Hoata Tihoni	Tarahu Laurent
Itairani Tetauru	Tarahu, Louis
Juventin, Auguste	Teihoarii Urarii
Johnston Alve	Tupuoroa Pahio dit Tafai
Johnston Henri	Tetiaraï, Maurice
Liais, Emmanuel	Tetiaraï, Tevaearai
Liais, Charles	Teupootahiti, Alfred
Mai Tamachu	Tarua, Teuira
Mai Enota	Tua Tuahu
Maurirere, Paorai	Tuahu Tauraatua
Maurirere Teutamaïti	Tuia, Samuel
Manu a Maui	Teriitehau, Pita
Moana Florès	Taaroa, Tepau
Nappée	Tiateani, Mika
Nauré, Paul	Tauahau, Hare
Paoa Raihau Teuahahe	Yon Von dit Terai
Poroïao Aïto	Tirao Fareahu
Rouaux, Paul	Van Bastolaer dit Puarii

District de Punaauia

Ani You Akim	Taia a Tepeva
Bernard Maraetefau	Tanetua a Teramate
Bourgade (père)	Tavi, Poheroa
Haamoura a Maraetefau	Teari a Taputuarai
Hiti, Tuaiwa	Tefara a Otare
Hutiti a Avaemai	Tehei a Tehei
Faahoa a Puhi	Teibotaata a Pahio
Faariituarai a Tehei	Teihotua a Tehei
Fanauarii a Puarai	Teivirere Edouard
Fetiaverovero a Hopu	Teissier, Fortuné (fils)
Fuller Tehejura	Teissier Henri
Fuller, Tuahu	Terevaura a Teave
Itoba, Teuira	Teriimana a Tai
Minieux, Joseph	Teriitahua a Pahio
Miller, Pierre	Teuimaitua a Teuri
Mehao a Teave	Tetuaiteruru a Pea
Manea a Mataoa	Tetufaahira a Ariipeu
Mare a Tepeva	Tetumareva a Tai
Matareva a Avaemai	Timi a Tetuaroia
Oaha a Airima	Teromona a Teama
Paari a Ariipeu	Turifaaita a Vii
Rairere a Teuru	Tunia a Temataiaarere
Raoux, Victor	Tupuraa a Reita
Sage, Martial	Turere a Avaemai
Sage, Victor	Urutua a Tuahu

District de Paœa

Avei a Anahoa	Taarii a Maheto a Teuira
Bessert Adam	Taaroa a Tahutini
Bourne Iotefa	Taataroa a Matino
Bourne Teraatapu	Taatatahiti a Paeraï
Cadousteau Edouard	Taatauraa a Rataro
Charles Josse	Taputaata a Mai
Charles, Joseph, Prosper	Tariu a Rere
Charles Rooiti	Taufa a Hoiore

Charles, Tafai	Tautu a Hoiore
Charles Tuterai	Tefsaruru a Pito
Faitupu a Tetoë	Tefa a Pairi
Fetafetatua a Tetuanui	Tehapairai a Temehameha
Fuller Hitiua	Tehoatia a Tehoatia
Fuller Raan Ahua	Teihoarii a Airima
Fuller, Taaetua	Teivitan a Pito
Fuller Teareia Mai	Tematua a Mahutatua
Hravi a Temehameha	Temoebuatea a Taputuarai
Haavi a Temehameha (neveu)	Tepoutiniarii a Tihati
Hurupa a Huarii	Teraatapu a Temehameha
Hutia a Hitoi	Teraamio a Anahoa
Ioane a Teriitua	Teravero Edouard a Teriitua
Iorss, Adolphe	Teriifa a Hoiore
Louis, Constantin, Matahiapo	Teriipoe Tavits a Moe
Maoe a Tefana	Teriitafarai a Hoiore
Marama Haerehoe	Teriitehau a Taumihau
Marere a Tetuaroa	Teriitua a Teriierooiterai
Marius Nicolas a Tuahu	Tetuciterai a Pito
Mauriera Tahuhu a Tehahe	Tetuanuihaamarurai a Temehameha
Moanahoïata a Hoiore	Tetuanui a Teriipura
Narii a Hotahota	Tetuanui a Vehiatua
Onihi a Aue	Tinitua a Tahutini
Paheroo Marcel Gaston a Mahutatua	Tuaiva a Teore
Picard Edouard	Tuauri a Tuauri
Punuaaitua a Mai	Tuteata a Hoiore
Punua a Matahiapo	Tuterai a Tau
Raitapu a Temehameha	William Narii a Faana
Robson Manuel	

District de Papara.

Anapa Tiapatai	Tarua Fiu
Bourne, Rao	Tariri Tipuu
Colombel, Louis	Tau Manutahi
Faana Tefaora	Taurua Airima
Faatahiri Terupe	Taurua Paave Airima
Fachau Teave	Taumi Taumi
Hiotua Raihua	Tavita Roo
Hinatoa Ahuroa	Teamio Tehaamatai
Huirai Tetiamana	Teavaa Fateata
Huitoofa Maraevua	Teona Terii
Iotefa Apuaïti	Tefana Teihoarai
Lehartzel, Armand	Tehau Haami
Lehartzel, Gustave	Tehei Taharia
Lehartzel, Hippolyte (oncle)	Teihotini Maru
Lehartzel, Hippolyte (neveu)	Teiva Tehuvi
Lehartzel Jean	Temarere Ariihuteru Vehiatua
Lehartzel Maurice	Teraiofa Vaitape (père)
Louis Teahiti Tiare	Teraiofa Vaitape (fils)
Mahare Mauri	Tere Pua
Maru Tepa	Teriïroa Tiaahu
Millaud Henri	Teriitahi Tehaamatai
Millaud Jean	Tetiïiti Tihoni
Metahi Metahi	Terahiti Tetiamana
Niua Fiu	Tetuanuimarereva Tehaamatai
Nunaa Roo	Tetuanui Roo
Orofaura Maru	Tetufaite Tairoa
Paorai Ori	Tetutatai Urima
Paitoru-Garbutt	Teuamaaverani Teriitua
Paoa Apuarii	Teuira Paia
Paorai Tehei	Teuira Teuira
Paraa Ohiti	Tevaruaiterai Vaitape
Patitua Temahahe	Tiare Terupe
Pau Vaitape	Timi Hirohiti
Paul Apuarii	Tinitua Taatarii
Petahi Peretia	Tinomana Reia
Punua Teiho	Titiaua Poste
Rahereuru Peraitai Faaitoa	Tu Maru

Reia Maru
Rehia Taurarii
Tehapaitua Salmon
Taatarii Orirau
Taataura Raiheui
Taaviri Taaviri
Tanehiatua Ahuroa
Tapihoa Uraeva
Taraua Urima

Tufarahia Tetuacaro
Tufaofao Maiaï
Tutapuarii Hoïore
Uraeva Tuhiri
Uramoae Teamotunitau
Urarii Tuhiri
Vahinetua Matinno
Vaia Taravao
Verorai Tenra

District de Mataiea.

Aunoa Tamaru
Ateo Tiaina
Ateo Auguste Vahio
Buchin Etienne
Bambridge Thomas
Bernardino John
Bernardino Tetaituarii
Clark William
Drollet Lucien
Fatoa Manea
Fatoa Puteura
Fatoa Raphael
Florès Vaetu
Florès Tetuanui
Fariiki Purune
Faufaa Tinomana
Haamoura Tepea
Hirohiti Timi
Lopez Antoine
Moe Taataroa
Maihota Teuira (père)
Manava Farepora
Mahutatua Fararii
Maheirava Richmond
Mai Charles
Poroi Teraitua
Papara Anahoa
Papara Morohi
Papara Tetua
Peckett Tepoe Joseph
Peckett Henri
Peckett Hippolyte
Pihaatae Paiti
Pihahuna Tera
Teriitahi Teriitahi
Terutahi Ee

Terutahi Terai
Teuira Mapuhi
Taurai Tua
Tauraatua Ruahina
Tauraatua Teihoarii
Teriitahi Tioipoi
Teahutapu Tabutini
Tepa Maru
Tepa Taumaha
Tepa Laurent
Terorotua Teroonui
Terorotua Vahirua
Terorotua Charles
Terorotua Teiaha
Terorotua Maru
Tinorua Puatoro
Tihoni Teriitahi
Tihoni Tautu
Topa Ruaroo
Tahurai Matapu
Tehaurii Ropa
Temarii Jeau Punua Farcua
Tautu Taumihau
Toroi Tatoa
Taumi Tapaehia
Ueva Punua
Ueva Hutia
Ueva Tauaea
Upaino Otare
Ori Tevaearai
Otaha Opura
Vahirua Mahine
Vahirua Turere
Vahirua Teira
Vahirua Maruae
Vahipi Teuira

District de Papeari.

Anapa a Tau
Atchong a Pautu
Ariiteuira a Teriitahi (dit Mauu)
Bourgade Théodore
Bernardino Louis
Chapman Teriimaraatea
Choi Chong Ah Min
Fazen Asie
Faafono a Ruaroo
Feuti a Paheroo
Ion Kong a Taraihou
Keane Daniel
Keane Joseph
Keane Théophile Bernard
Metua a Tehei
Maraetefano a Marurai
Mahana a Tamihau
Mato a Tautu

Tane a Tevahine
Taurai a Pau Hopara
Tanea a Tehereio
Taripo a Pau
Taumi a Tahuroa
Tauraa a Tarihaa
Teamo a Tehei
Teamio a Ahutoru
Tehavarua a Varuaua
Tetuanni a Timiau
Teaue a Maitui
Teriiaeearai a Varuamana
Teriifaataa a Tetuanui
Teharuru a Maeta
Tehaumanahune a Tetuanni (père)
Teheura a Tehereio
Tehei a Teariki
Tehopoi a Taharua

Onofaata a Pohemai
Papaura a Uotai
Paetahua a Ruaroo
Raihaamana a Tuaiava
Rapa a Teehu
Scholerman Eugène
Scholerman Jean Louis
Scholerman Théophile
Raaiamanu a Tehereio
Taatarii a Tehereio
Taataura a Tehereio
Tafai a Tetoe
Tairua a Pihaatae (père)
Tairua a Pihaatae (fils)

Tehura a Teriitahi
Teissier Jean Pahoe
Teio a Ruaroo
Tetuanuimaraeteua a Pau
Tematuanui a Tehei
Teriimana a Tahuaitu
Temanu a Tehereio
Teriitauaea a Moe
Terai a Tautu
Teni a Taraihou
Tu a Taaviri
Tihoni a Tematua
Viri a Tere Vahio a Maruae Vahirua

District d'Afaahiti.

Amaru Rehia
Aitoa Tetiarahi
Alphonsi
Bordes Edmond
Bordes Frédéric
Butcher Tini
Butcher Puaea
Bernière Paul
Closier Lucien
Daumas André Victor
Duchemin Roland
Ernest Corsat
Etienne Toomaru
Philippe Mahaha
Fanauura Temanupaïoura
Garbutt William
Garbutt Owen
Jamet Charles
Jamet William
Lucas Joseph
Lucas Edouard
Lucas Jean Rosé
Langlois Jean
Langlois Arirai
Lehartel Charles
Sanford Léon
Sanford Edouard
Muehunea Putea
Moechau Tatarata
Maïo Teupooitahiti
Mairi Maraiaura
Mauarii Tau
Oliver Eugène

Oliver Auguste (fils)
Patu Fauapu
Picard Henri
Pierre Cantellauve
Pehe Teahu
Robson Marurai
Robson François
Roomauri Tehahetua
Roo Tiaipoi
Teriieuaiterai Teahu
Tutumano Tiaipoi
Tiamahi Teaeere
Tiare Roo
Taaroa Maui
Tourvielle Clément
Terii Iteiti
Teanuanua Tehaamoana
Tetuanuifaahiti Tiaipoi
Tehaamaru Teura
Tuterai Maraiauria
Temaui Teihoarii
Tautu Taahitua
Teahui Taahitua
Tiaihoo Tiaipoi
Tapuarii Tiaipoi
Uira Otui
Vetea Nehemia
Vau Bastolaer Auguste (père)
Van Bastolaer Henri
Van Bastolaer Auguste (fils)
Van Bastolaer Louis
Viénot Edmond
Vaituma Mataitai

District de Vairao.

Aitamai a Tahutini
Aro a Faara
Arato a Raufea
Ariiochau a Faaitoa
Aurégia Joseph
Faatau a Tetuanni
Hamblin Charles
Hamblin Samuel
Hamblin Georges
Hamblin Charles (fils)
Hanere Edgard
Hutia Neti Reid
Huitoofa Mercier
Mauruarii a Urahutia
Matareva a Avaepii
Mauri a Tetoe

Teiti a Faara
Taimaue a Tiafaaio
Teraihoia a Avaepii
Taaroa a Haamatahiapo
Teriiaamamatua Terorotua
Tapuni a Tetumu
Tiafau a Maruhi
Tirao a Maie
Tinorua a Tevaearai
Taaitu a Maitere
Teannuanua a Tihoni
Taohia a Tauraa
Tapuura a Maihota
Taaitu Edgard
Tiniarii a Teraierua
Taimarae a Roita

Maraero a Raitumatama
 Mania a Tau
 Moe a Tetumu
 Maopi a Tetuarii
 Maroa a Ruru
 Magaut Jean
 Mercier Louis
 Maraetefano a Maitui
 Manua a Taae
 Ooria a Rereao
 Onaona a Roita
 Pataiva a Mareiura
 Pouvanaa a Panetufatufa
 Pnua a Maruhi
 Papanai a Afereli
 Puanarii a Tetuarii
 Pori a Faarii
 Rere a Heimanu
 Rauhea a Varuahi
 Roita a Tomahahe
 Tapufaira a Tahutini
 Teahiti a Tauraa
 Tuarae a Maitere
 Tahutini a Tahutini
 Tematuanui a Roita
 Teheura a Teroroqua

Tetuarii a Mau
 Tetuarii a Matahiapo
 Teriira a Pae
 Tarano a Mau
 Teraitetia a Vahine
 Teriemoe a Meovi
 Teiva a Tevaearai
 Tepea a Tevaearai
 Tautu a Teihotia
 Teuae Reid
 Tuarae a Vairaa
 Teperaa a Mareiura
 Tepumataiva a Teura
 Teraiutia a Tevacoroi
 Teiva a Mau
 Terautahi a Avacpii
 Tuahua a Maru
 Tehahe a Tinorua
 Teihoarii a Ruru
 Taaroo a Tetumu
 Tetuanuiaitaata a Maitere
 Tehahe a Maitui
 Uramoae a Tauraa
 Viriho a Tetuanui
 Viri a Taumatara (fils)
 Niri a Taumataura (père)

Distriet de Teahupoo.

Bennett Mohimana
 Bennett Simon
 Fanautahi Rochette
 Fanautahi a Teraiefa
 Hiri a Tanematea
 Mahuru Rochette
 Marurai a Teahutapu
 Mercier Henri
 Mercier Mauri
 Neti a Neti
 Paia a Paia
 Parker Erle
 Puarai a Pin
 Raurii a Ori
 Rerearii a Mati
 Taarii a Farauru
 Taatauraa a Namua
 Tabanou Charles
 Tafai a Teura
 Taehau a Metua
 Taihau a Maoni
 Tanematea a Tanematea
 Taurarii Rochette

Taumihau a Punua
 Tauraa a Maiau
 Tautupuraa a Maino
 Teahutapu a Taupua
 Teaozaa a Teamo
 Teehuvivi a Namua
 Tefaarupoo a Teura
 Teieie a Mati
 Tepuoroo a Meamaatuaiahutapu
 Terii a Farauru
 Teriihopuare a Farauru
 Teriitaotua a Tuaiua
 Tetiahoeroa a Maoni
 Tetiamana a Taupua
 Tetuanui Rochette
 Tiamatahi Richmond
 Tihoni a Tanematea
 Tiniarii a Metua
 Tinihaurii a Tautu
 Tutetoe e Metue
 Tariirii a Vehiatua
 Uira a Maoni
 Upa a Teahutapu

Distriet de Tautira.

Ariioehau a Paepaetaata
 Bernadino a Tino
 Faatiraha a Faatiraha
 Fainautii a Parua
 Hitore a Pifao
 Hareitai a Taihoropna
 Kanihia a Topata
 Langlois Joseph
 Manarii a Teihoarii
 Tane a Tevehie
 Taua a Papaura
 Tamatoa a Papaura
 Tapuranaa a Taraufau
 Teata a Tevaearai

Raivaru a Taraufau
 René a Tiare
 Rootiraha a Teriitehau
 Taarii a Matchau
 Taero a Toru
 Taumataura a Ra iponi
 Maraetauroa Tevaearai a Pou
 Temanavatauroa a Taraufau
 Terii Barfi
 Terii a Tuahu
 Teriifaatai Taihoropua
 Teotahi a Teriimata
 Teriimana a Tati
 Teriitaohia Maamaa

Tehaameamea a Marama
 Teheura a Huitoofoa
 Tehiitau a Taraufau
 Teiho a Barfi
 Teihoarii a Teihoarii
 Marama a Hora
 Mihimana a Hoatua
 Maono a Hoata
 Moerai a Marama
 Maose a Hopuu
 Nariitoofoa a Toofa
 Naura a Teina
 Pairu a Manea
 Paiti a Temaruama
 Papare a Pouira
 Papaura a Vehiatua
 Parii a Purau
 Pata a Turi
 Pouira a Hoatue
 Puna a Punuaaitua
 Punaapaoateraveroarii a Teriitebau
 Pietri Antoine

Teriitaohiro a Teihoarii
 Teamo a Teihoarii
 Teiha a Teina
 Tetumanua a Paepaetaata
 Teuraturao a Maopi
 Tevaca a Tevaearai
 Tevaearai a Faarii
 Tevaca a Teina
 Tevi a Matchau
 Teuhine a Taraufau
 Pitoa a Teahn
 Terai a Hiro
 Uerii a Marama
 Uerii a Taraufau
 Ueritane a Taitoa
 Vanaa a Tetumoroa
 Vane a Barfi
 Vahio a Tere
 Teavae a Hoatua
 Tiarii a Hoatua
 Tanerautahi a Teriimatau

Distriet de Paee.

Ariioeh a Taerea
 Agnion a Marurai
 Edouard Mahaha
 Emile Teriitua Tavi a Patia
 Emile Mazel
 Faaic a Hitaa
 Faahira a Tamu
 Pareura a Ori
 Harehia a Tinorua
 Hinatca a Aumai
 Homai a Tootahi
 Heimaiarii a Teotahi
 Marati a Teraitetia
 Mare a Tuturu
 Marama a Tuahu
 Marurai a Tereroa
 Nuhi a Tootahi
 Otiri a Tiaehau
 Orofaata a Faatuarai
 Poaru a Teuatote
 Paq a Nonoha
 Puhiaua a Punuataahitua
 Potii a Tuairau
 Patere a Farauru
 Poaitu a Marurai
 Pouroto a Maufene
 Paiatua a Totiarahi
 Rei a Teuatoto
 Ruha a Haamarama
 Tetuapiritua a Teaere
 Tauraariiitopa a Ehu
 Tomano a Teotahi

Tama a Pautu
 Taiariiitua a Ahupu
 Tiamatahi a Tahuhau
 Taira a Ahurau
 Tearue a Faatomo
 Tauhiro a Patata
 Tutearii a Teururai
 Temechu a Tiaehau
 Tchautua a Pohemai
 Tehihira a Punuataahitua
 Tufaana a Teraitetia
 Teheura a Raveino
 Tevaruatevivirau a Tiaehau
 Turanatua a Tehinaonarii
 Tereraa a Faatae
 Teiho a Vajauami
 Tinitua a Taerea
 Tetuanui a Tuihaa
 Teeaea Teheura Ravino
 Teviri a Tchautua
 Teihoarii a Tuairau
 Tafiraitepotiofatifati a Reiro
 Taau a Taatae
 Tirao a Manutahi
 Teheura a Maufene
 Temahui a Puarai
 Teihotu a Reid
 Tetuarii a Maraetotoa
 Teihia a Pafata
 Terii Brander
 Uraore a Rauhuru

Distriet de Hitiaa.

Arai Taimoe
 Ati Afai
 Arii Fanau
 Ari Amaru
 Avea Toromeho
 Bordes Alfred
 Faataura Tetuaiteroi
 Paatai Tinorua
 Henri Teihotu
 Hoere Faave

Teriitaeroa Maoni
 Tuaiua Maia
 Tetuanuiaamarurai Taimoe
 Tihoti Amaru
 Tu Théodore Taiarui
 Teihotu Puna
 Tarepa Tauru
 Tepatua Tepatua
 Tefaitotuaicoutuvanaa Taimoe
 Tuterai Hopuetai

Marurai Faave
 Marurai Tauaca
 Manea Laurent
 Marae Tapa
 Maaraa Tevaitau
 Otiriura Tauaca
 Punua Faave
 Pehe Tanetua
 Pereitai Tairapa
 Pipiohu Rohia
 Puarai Maitui
 Rootia Teiva
 Sammadin Armand (ou Saminadin)
 Saminadin Edouard
 Tihani Teihoarii
 Tu Temarii Nadcau
 Teunere Paacho
 Teriharaatua Hopuu

Tehiarii Laurent
 Taruri Mato
 Teriitehau Tiapari
 Tirape Tinorua
 Tehuiavere Aroita
 Turarii Tatarata
 Tootahi Tiapari
 Teehuetu Marutaata
 Tiaho Tatarata
 Teura Tiapari
 Teiatamaiti Tati
 Tupuai Teuira
 Teriirere Faafifi
 Tapaieha Teuira
 Tepooelanu Tinorua
 Tom Sing François
 Urarii Tatarata
 Viri Farauru

District de Tiarci-Mahaena.

Amaru a Paherco
 Domingo Narii
 Domingo Teiva
 Domingo Teura
 Durietz Paeto
 Durietz Viri
 Faarua Domingo
 Faarua a Teheura
 Farerau a Temanihi
 Farerau a Taaroatini
 Farerau a Teamio
 Fava a Taaroarii
 Fava a Puanuorotua
 Fava a Tauraa
 Fava a Teihotaata
 Fava a Tanetua
 Fava a Tetuaiteahu
 Haumani a Maitui
 Haumani a Tufafau
 Layton a Manarii
 Maeta a Teuraimoe
 Mahai a Mauri
 Mairahi a Tetuarae
 Manea a Teiva
 Marurai a Teriiruia
 Maruhi a Terihipuare
 Maruhi a Mahuta
 Maruoi a Tuura
 Marutaata a Teuira
 Matahiapo a Ariiteuira
 Matcau a Teriiti
 Metua a Metua
 Nahenaha a Teariiti
 Paari a Paari
 Paari a Temaehu
 Paofai a Nuupure
 Pautu a Parifai
 Pea a Tuana

Poura a Punaa
 Puarai a Teraimoarii
 Puia a Tiahipo
 Rereao Rocino
 Tasu a Marurai
 Taau a Rootepoa
 Taere a Temahu
 Teimai a Matieura
 Tane a Teinotua
 Tane a Fareura
 Tanetefaura a Papehi
 Tatao a Rai
 Tau a Taiapa
 Tau a Teroctae
 Tauvavau a Manarii
 Tauvavau a Vini
 Tavi a Tauraatai
 Teamo a Hoani
 Tehatu a Punuatua
 Tehahe a Domingo
 Temarii a Oehao
 Temanupaoura Mahuru
 Temanupaoura Punuarui
 Temanupaoura Mataitai
 Temanupaoura a Touaura
 Temaamaa a Teihotaata
 Temaamaa a Maruoi
 Tetuanuia Petero
 Tetuanui a Narii
 Tetuahuran a Tautu
 Teupooteharuru Georges
 Tuturu a Teharetua
 Tuturu a Teuruarii
 Uraeva a Taruri
 Vaitcare a Tanoa
 Vaitu a Matahiapo
 Viri a Teraititia

District de Papenoo.

Atger Ernest
 Enoha a Rauti
 Fainau a Tuahine
 Fanautahi a Tuahine
 Faremata a Tiki
 Georges Amaru
 Hiaura a Fateata

Taitaa a Ruarei
 Tama a Teihoarii
 Tanetefaraura a Taraihan
 Tata a Tino
 Teahu a Metua
 Tereora a Rupene
 Teriieroo a Teriierooiterai

Manii a Matautau
 Marae a Muri
 Matahiapo a Fava
 Matarua a Teriitevaearii
 Moana a Teihoarii
 Oroarii a Pohemai
 Faate a Teuri
 Paia a Moarii
 Peau a Tuahine
 Pori a Pihatarioe
 Puarei a Teihoarii
 Puarai a Teuira
 Punuarui a Vaitu
 Raiahu a Tiaipoi
 Rueteoiterai a Maau
 Tafoirai a Taataura
 Tairua a Tuahine

Teriirua a Faufau
 Tepunauta a Teiho
 Tetiarahi a Ruarei
 Tetuaveroa a Teiho
 Tetuipa a Moarii
 Teina a Taataura
 Teuira a Pori
 Tehei a Tuahine
 Tevivirau a Teuri
 Tiareura a Tane
 Tiaretu Delord
 Tinivaa a Metimo
 Tieri a Taraihan
 Tuairau a Teuri
 Tuarae a Metua
 Viri a Taataura
 Lagarde Emile

District de Mahina.

Apera a Tunoa
 Auméran François
 Auméran Jean-Baptiste
 Auch, Joseph, Jean
 Auch, Taaroa
 Alamoce a Tama
 Brémond, Georges
 Brémond, Henri
 Fuller, André
 Fareaiti a Tuiho
 Fareura a Hutia
 Heua a Houa
 Manai a Heua
 Mauri a Maono
 Maroarii a Faauru
 Maere a Vahine
 Mataara a Tuiho
 Mataiho a Hoomai
 Manava a Tuiho (père)
 Manava a Tuiho (fils)
 Narii a Tiaore
 Nuupure a Rauhuri
 Outuutaata a Teaotea
 Paraatua a Teuira
 Purahui a Purahui
 Père Noël
 Poniua a Faatia
 Punua a Taiarui
 Punua a Tetuanui
 Raitateanui a Tuiha

Sandford, John
 Tairea a Taiarui
 Tairoa a Paiaatua
 Tariirii a Arai
 Tau a Tuatahi
 Temauu a Arai
 Terai a Teuira
 Tiaho a Teuira
 Tefaumarama Taurua
 Teuira a Tepakuru
 Tetutaata a Rauhuri
 Tautu a Mōhi
 Teoroï a Pouira
 Tupaha a Arai
 Temeehu a Heua
 Teheura a Putoa
 Teheura a Taurua
 Tava a Anui
 Tumataroa a Oututaata
 Tafai Louis Oututaata
 Tetua Hutia a Etaeta
 Teahuitua a Rauhuri
 Teuira a Vahine
 Titea a Teoroï
 Tetariitua a Peu
 Tinau a Faauru
 Teamo a Pihatarioe
 Tahurai a Tetuanui
 Titiaua a Teuira
 Vahine a Manahune

District d'Arue.

Areuira a Teaua
 Aunoo a Tuvaehaa
 Faatoa Ariiore
 Farauru Rauraa
 Fareati Tetuahoua
 Haapua Vanaa
 Haapua Tearamaa
 Iotefa Tihoti
 R. P. Guernic, Henri
 Mahai Parahi
 Mahai Taihoropua
 Mahai Fanatoofa
 Metuare Ario
 Naumi Terii
 Onuu Taio
 Peau Faahira
 Pihatario Faahira

Suhas Jules
 Tahurai Tuahu
 Tahurai Tupuaioere
 Tane Mateha
 Tane Tauraa
 Tane Tanetui
 Taumihau Tavaerai
 Taumihau Tufani
 Teaua Marui
 Teaua Roo
 Teariki Tarue
 Teave Tirahori
 Teihoarii Fateata
 Teihoarii Taharetua
 Temauri Matau
 Temaurii Nanai dit P. Micheli
 Tetuaa Taharue

Pihatarioe Teihotu
Pomare Ariiaue
Pouira Teriipaia
Ratapa Félix
Stérgios Jules
Suhas Alphonse

Tiaoea Tibau
Tuahine Tevaeearai
Tuahine Topea
Tuihaa Terifitetini
Tuvana Temauri

District de Pare.

Ariiteareura a Tati
Ariipaea Pomare
Barrier Marcel
Brander Norman
Faatoa Tumataaroa
Faua a Turi
Frébault Albert
Gadiot Frédéric
Grand Henri
Gournac Georges
Haereraaroa Matai Charles
Layton Henri
Layton Tumoe
Mairiro Tavilauaroa
Mira Tefaarere
Nollemberger Emile
Nou a Parane
Patriarai Tairua
Paremo Parane
Pautu Hitiapa
Pau Shin dit Aramu
Pothier Charles
Raufea a Raufea
Rougier Emmanuel
Tau a Nou
Taumatahiro a Taputuarai
Tahaa a Raihanti

Taute a Tefaatau
Tefarai a Tahutini
Teriiteparai a Tane
Teparia a Maere
Teriiaia a Avea
Tiare a Teauna
Terootae a Teauna
Tetarohu a Aunoa
Tetuahutia a Tetiamana
Tetumu a Teauna
Teriitaumaiterai a Paofai
Temauri a Raveino
Tinihau a Puarai
Tuma a Teaima
Faatau a Tara
Teiva a Tefaatau
Tihoni a Tefaatau
Temarii Temataonaorii
Tamarii Hector
Tumataaroa Punuarootua
Teriitaumaiterai a Tavae
Vincent Auguste
Vincent Hanere
Viristuaiteroi Ariihoi
Walker William, François
Walker William

District de Haapiti.

Alazard Félix
Ohutu a Nehemia
Albert Paquier
Albert a Tiare
Auria a Terii
Ada a Metuaaro
Taurai a Nahenahe
Tanifa a Teauna
Tafai a Papai
Tama a Teata
Tanetehihio a Maihi
Teamotua a Arapari
Teactara a Marirai
Teabutu a Opuhi
Teauarii a Haari

Teriiora a Paheo
Teumere a Manutahi
Tiobene a Tapu
Tindirau a Teriitehau
Tuehia a Manutahi
Teamocarii a Taurira
Tini a Toromona
Tiaho a Tehaavi
Tiatoa a Faatau
Tutea a Papai
Teihotata a Teriitauaea
Varuahi a Tiaihau
Vehiarai a Maihi
Virau a Apa
Viriaha a Teroro

District de Teavaro-Teaharoa.

Abaroa Tava
Agnie Aonie
Agnie Taru
Agnie Vanapatua
Atao Tiraha
Aeho Firiapu
Amaru Mahutia
Ariituu Tehei
Aro Tuahu
Bredin William
Edwia With
Faahio Aito
Faata Temarii

Tanuu Vahapata
Teehu Tepiivahine
Taaiva Vahapata
Tuapari Tere
Tere Vahie
Teaore Toatiti
Taataroa Pahero
Teriitarahumea Tairapa
Terio Aua
Tevahi Moauarua
Tetaraa Mahurari
Tua Itaita
Tanematcha Tamaitiore

Faata Tauhiro
Faata Pua
Faarii Toumère
Hoioro Hoioro
Henere Tuuhia
Henri Cadousteau
Hutia Rurua
Iotua Pittman
Moelia Teaurai
Mutuaore Mahuta
Maraearo Taia
Manuvere Teoroi
Manca Toihotia
Marama Haamoura
Maurai Airina
Motufara Teamo
Marii Pea
Nounou Tepau
Ouiru Tapoto
Opuaoa Teamo
Pubiava Terii
Pahuri Oito
Paorai Moetia
Paea Agnie
Roo Tavana
Rahere Oito
Rere Tehaavi
Rui Tehaavi
Titifauri Temaurioraa
Teraihoa Temaurioraa
Terai Temaurioraa
Teehu Temaurioraa

Teihoti Teraiharoa
Teata Pittman
Teariki Marama
Teroa Tauhiro
Tetuanuifarepa Teharuru
Teharuru Faupua
Tetuairia Maroi
Tautu Temarii
Teahni Temarii
Teahai Tamere
Taata Papa
Tetua Temarii
Teraa Mochau
Terahara Teharuru
Teraitahi Temarii
Tanoa Tehaiura
Tefastau Agnie
Teraitahi Terepo
Tetuanui Papa
Tere Agnie
Tetuanui Tamaitiore
Taroafa Faatoni
Tutea Mataitai
Tihoni Reia
Tihoni Titi
Teaurai Maamiro
Tau Firiapu
Volmar Temaurioraa
Viraitahi Tuahu
Vehiatua Agnie
Vanapatua Agnie

District de Papetouai.

A. Debielle
Ahomanu a Paa
Amaru Paroe
Amaru Teriinohotua
Amaru Tuterai
Amaru Manea
Germain Alexandre
Germain Denis
Germain François
Germain Alex. (fils)
Davida a Tekurarere
Fara a Tama
Haamemu a Tapao
Heimata Dumien a Roo
Hoitopoe a Itaita
Iean Pater
John White
Julien a Hoata
Matahuira Pater
Mare a Roi
Marc Jean a Hururau
Marama a Tevero
Mauri a Temaurioraa
Nicolas Faahio Auch
Narii Maurice a Nohemia
Ouiru a Itaita
Paquier Emile
Puarai a Tehabe
Purahui a Hoata
Piritua a Anei
Punuamoevai a Hoata
Rauaai a Itaita
Rehia a Davida

Paea Arutahi
Papa Pahiatraitetia
Peretia Faahee
Pittman Ete
Reia Ariiore
Tairepua Taupua
Taoa Tehaiura
Taoa Temaeva
Tefaafana Fetunania
Teraituri Mihinoo
Tiahono Tipae a Taurira
Teahoro a Tapao
Topi a Haamana
Teshere a Tauatiti
Teave a Teave
Tevaruaraiarii a Tama
Teraitahi a Teave
Teura a Tuahine
Teiva a Nanuaiterai
Tavaoa a Timiona
Tefana a Timiona
Teahiumaeva a Nohemia
Taumatere a Tai
Tavaoa a Tauatiti
Tairitia a Rere
Tihoti a Marurai
Tehaameamea a Nohemia
Tama a Tuahine
Tevaeearai a Tapu
Timiona a Maueau
Taverio a Hauariki
Tihoti a Iotefa
Tanetefarau a Maueau

Reva a Tehei	Teoa a Nohemia
Robert Hinaraihu a Tuaiva	Toofa nuimaterai a Anoi
Tapufaaira a Nehomia	Taneteiva a Roo
Tevaeva a Virauroe	Vaina a Vaietaha
Tevero a Januario	Vaaroaitematai a Matohi
Tepa a Tevere	Xavier Tahiarui Matohi

District d'Afarcaitu.

Amaru a Papai	Tehaamatau a Tere
Area a Tetuanni	Tehiura a Teuinatua
Ariimoeahu a Mataitai	Tehibio a Raitui
Atehiro a Faatau	Teie a Temahaga
Airoa a Maitia	Tenahoa a Tiaoo
Ainaha a Toroa	Terahitarii a Teriiauitua
Faahira a Maiti	Terai a Peretei
Faahira a Roura	Teriifaio a Tiaihau
Farohia a Tatahió	Terii a Chavés
Haamanatua a Amaru	Terimana a Aparari
Hapoto a Terai	Teriimatatini a Maihi
Hunarii a Vahirua	Teriitauairohutu a Mataitai
Ieore a Aparari	Teriitemaurirei a Teihoarii
Marae a Teihoarii	Teriitepo a Tiria
Moeroa a Tehereio	Teriitaahirai a Matahiapo
Marii a Pohi	Tetuaarue a Teriitope
Mocura a Tere	Tetuanui a Maitia
Maimitua a Mahuta	Tetuarii a Papai
Manu a Terai	Tetuanui a Teatara
Narii a Terorotua	Tetuanui a Taputuarai
Ofaimarama a Tulairi	Tetuacnoho Teihoarii
Otahamau a Tairitu	Teuinatua a Tetuanui
Otaba a Teuri	Teihotu a Rere
Pau a Toromona	Tetuanui a Opuhi
Papuaapaooa a Aparari	Terihaoaiteuira a Teuri
Pupa a Urarii	Tevaneura a Puarai
Pihivaitaata a Maiti	Tetuaahu a Maionua
Pere a Teiho	Teriitauaea a Teriitauaea
Paerai a Opuhi	Tetaalinorua a Teaurai
Roura a Tamaitiore	Teriinohotua a Amaru
Raiura a Maitia	Tetairai a Amaru
Rootama a Mare	Tevahitua a Faarua
Roo a Toaiti	Tenahoa a Teriitauaeai
Tetuanui a Garbutt	Teriiteahio a Tiatoa
Tamu a Paave	Teihoarii a Moo-Keau
Tapare a Amaru	Teura a Ope
Tairitia a Rere	Tetuareva a Maiti

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés des Antilles.

FAAITE RAA i te ohipa tauturu raa fenua aihuaraau, i te feia ati no te mau fenua Matinita.

Report des listes précédentes	80.479 90
(Ecole Principale des Tuamotu)	
M ^{me} Terorotua Madeleine	20 »
M. Terorotua Gustave	20 »
Terorotua Elbe	5 »
Terorotua Odette	5 »
Guilton Louis	5 »
Mokouri Kaoko	5 »
Pita Ipu	5 »
Tetua Pature	5 »
Teufi Teufu	5 »
Anania Roo	5 »

Tenorere Tehio	5 »
Teiho Tamu	5 »
Mariteragi Pepi	5 »
Maui Augustin	5 »
Richmond Alfred	5 »
Tehiva Puniava	5 »
Ganahoa a Ganahoa	5 »
Tetaupu Isaac	5 »
Naea Tihoti	5 »
Punua Maru	5 »
Kuratahi Tekuravehe	5 »

(Te hui raatira):

Teuira a Moehau	10 »
Marere a Teuira	5 »
Matuanui a Moo	5 »
Tematagi a Tevero	5 »
Tehono a Motai	5 »
Pakoi a Varo	5 »
Natua a Mai	5 »
Toriki a Toriki	5 »
Tevaeva a Tehono	5 »
Tutavake a Tumairere	5 »
Pakai a Fatama	5 »
Manahune Snow	5 »
Chebret Maurice	5 »
Chebret Tuturi	5 »
Chebret Nohouma	5 »
Tuhoe a Tu	5 »
Tearo a Teokai	5 »
Chebret Raufaki	5 »
Hina a Ragivaru	5 »
Teairiti a Mataihau	5 »
Putahi a Tahuka	5 »
Maru a Tepoatea	10 »
Miriama a Temere	5 »
Sophie	5 »
Tutemu a Moeroa	5 »
Vairea a Tanere Matagi	5 »
Hau a Kavera	5 »
Chebret Victor	5 »
M ^{me} V. Chebret	5 »
Gahina a Natia	5 »
Rere Varras	5 »
Tu Roi a Roo	5 »
Naea a Tokoragi	20 »
Toti a Tokoragi	5 »
Tanoa Tokoragi	5 »
Faimano Tokoragi	5 »
Lucien Mai	10 »
Haranui Mai	5 »
Tuohea a Tetumu	5 »
Tekopu a Maruake	5 »
Ching Thing n° 2192	20 »
Lim You n° 2855	20 »
Paint Kouï n° 2371	20 »

Total 420

District de Katiu

T. G. Harry	10 »
Tepori M ^{me} Harry	7 50
Tuao Jean Harry	7 50
Hau M ^{me} Harry	7 50
Divers	28 »

Total 60 50

Distriet de Paœa

Bourne Iotefa.....	20 »	
Charles Joseph.....	5 »	
Tefaaœaœ Paœrai.....	5 »	
Mitchell John.....	5 »	
M ^{me} V ^œ Brillant.....	20 »	
G. Brillant.....	5 »	
Stuart Robert.....	5 »	
Duval Patrice.....	5 »	
Guild Eastham.....	100 »	
Gentille Cied.....	5 »	
Marie Babo.....	5 »	
Crossland Cyril.....	25 »	
Crossland Hildur.....	25 »	
Tehaamataœ Taumihau.....	5 »	
Famille Fagneaux.....	25 »	
Armstrong Noël.....	25 »	
Morris (Gouverneur).....	100 »	
Fulfer Toœreia Mai.....	5 »	
Theung Kœi Sang n ^o 3379.....	5 »	
Faitupu Tœtoe.....	5 »	
Dexter James.....	5 »	
Dexter Tupuraa.....	5 »	
Pita Rataro.....	5 »	
Robson William.....	5 »	
Bessert Adams.....	5 »	
Bessert Tetuaœmœre.....	5 »	
Cross Harrison.....	5 »	
E. J. Hawskin.....	10 »	
Divers.....	266 50	
Total.....		711 50
Total gœnœral.....		81.671 90

IMMIGRATION**Avis**

MM. les Syndics et Engagistes sont informés que le taux de la piastre indochinoise sera dorœnavant fixé le 25 de chaque mois pour le mois suivant.

AVIS D'ADJUDICATION

L'attention du public est attirœe par la modification apportœe à la date de l'adjudication qui est fixœe au 15 juin 1930 au lieu du 12 mars 1930, simultanœment à Paris et à Papeete, de l'entreprise d'une exploitation tœlœphonique dans l'île de Tahiti pendant vingt annœes, du 1^{er} janvier 1931 au 31 dœcembre 1950.

Il peut œtre pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges au Secrœtariat Gœnœral du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hœtel des Postes et Tœlœgraphes (Bureau du Chef du Service), tous les jours ouvrables pendant les heures rœglementaires d'ouverture de ces services.

Le dit Cahier des charges est modifiœ en ses articles 1, 5 et 9 de la faœon suivante :

Article 1.

La prœsente adjudication a pour objet l'entreprise tœlœphonique dans l'île de Tahiti avec monopole d'exploitation pendant vingt annœes du 1^{er} janvier 1931 au 31 dœcembre 1950. (le reste sans changement).

Article 5.

Les soumissions devront œtre rœdigœes conformœment aux modœles annexœs au Cahier des charges, chaque soumissionnaire stipulant la diminution proposœe sur le prix de base pour la subvention annuelle :

- 120.000 fr. les trois premiœres annœes ;
- 100.000 fr. les trois suivantes :
- 60.000 fr. les quatorze derniœres annœes ;
- (le reste sans changement).

Article 9.**DURÉE DE L'ENTREPRISE.****DATE DU COMMENCEMENT ET D'EXPIRATION.**

La durœe de l'entreprise est fixœe à vingt annœes du 1^{er} janvier 1931 au 31 dœcembre 1950.

Toutefois en raison des dœlais de distance et de la date d'adjudication il sera admis un dœlai de trois mois à partir du 1^{er} janvier 1931 pour l'achœvement du rœseau administratif à Papeete et de six mois de la mœme date pour la mise en service du rœseau des districts. (le reste sans changement).

AVIS

Les propriœtaires dœsirœux de protœger leurs cocotiers contre les rongeurs sont informœs que l'Administration tient à leur disposition des **feuilles de zinc** dont les prix de cœssion sont les suivants : 2 fr. 80 la feuille au comptant et 3 francs pour paiement fin 1930.

S'adresser au Secrœtariat Gœnœral (2^œ bureau).

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e LœONCE BRAULT, Dœfenseur à Papeete.

A VENDRE.

LE MARDI 22 avril 1930 à 8 heures du matin, sur saisie immobiliœre.

En l'audience des criœes du Tribunal Civil de Premiœre Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchœrisseur, en un lot, les biens immeubles dont la dœsignation suit, savoir :

Dœsignation des biens à vendre :**LOT UNIQUE :**

1^o Une parcelle de la terre "Papeete", sise en la ville du mœme nom, rue Brœa, d'une superficie de six ares trente centiares, bornœe : à l'Est, par ladite rue Brœa, où elle mesure vingt-un mœtres soixante-deux centimœtres (21 m. 62); à l'Ouest, par la propriœtœ de M. Auguste Aromaitœrai Vincent, où elle mesure vingt-un mœtres soixante centimœtres (21 m. 60); au Nord, par la propriœtœ des hœritiers de M. Auguste Goupil, où elle mesure vingt-huit mœtres quarante-sept centimœtres (28 m. 47); et au Sud, par la propriœtœ des hœritiers du Prince Teriuhinciatua Pomare, où elle mesure vingt-neuf mœtres quatre-vingt-deux centimœtres (29 m. 82);

2^o Les constructions œdifiœes sur ladite parcelle de terre, consistant en trois grands hangars qui en couvrent toute la superficiœ.

cie. Ces hangars sont construits en bois couverts en tôle ondulée.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M^{me} Ariirau a Fiu, propriétaire demeurant à Papara ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 9 janvier 1930, enregistré le 11 du même mois, et transcrit, après dénonciation au saisi M. Maurice Gillet, au Bureau des hypothèques, le 27 janvier 1930, volume 9, n^o 63, conformément à la loi.

Mise à prix:

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par la poursuivante:

Lot unique. — Trente mille francs, ci. 30 000. »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 4 mars 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur,*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 29 avril 1930, à huit heures du matin,
sur saisie immobilière

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en six lots, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir:

Désignation des biens à vendre:

Premier Lot.

Les terres "TEPOHUE et TEFAAO", d'un seul tenant, sises au district de Pirae, à environ deux kilomètres cinq cents mètres de Papeete, longeant la route de ceinture et aboutissant à la plage de Taaoe, en bordant le chemin vicinal qui donne accès à la mer.

En bordure de la route de ceinture, la parcelle "Tepohue" est divisée en trois parties: l'une de un hectare dix ares, est plantée en cocotiers, l'autre de un hectare vingt-un ares environ, est plantée en caféiers, et l'autre de cinquante ares environ, labourée en potager; continuant vers la mer, se trouve une étendue de quatre hectares plantée en canne à sucre, puis une bande de soixante-cinq ares, plantée en cocotiers, arbres fruitiers; un marais de soixante-dix ares environ, y fait suite, et la terre se termine par une bande de terrain sablonneux de quarante-cinq ares environ.

Deuxième Lot.

La terre "AHUTORU" et une partie de la vallée "VAI-POOPOO", sises au district d'Arue d'une contenance de vingt-sept hectares quarante-cinq ares, tenant: d'un côté, la mer, sur une longueur de deux cent trois mètres; du côté opposé, la propriété de M. Philippe Micheli, sur une longueur de deux cent quatre-vingt-dix mètres; du troisième côté, les terres Faaravaa et Herai, sur une longueur en ligne brisée de mille quatre-cent dix-huit mètres soixante-dix centimètres; et du quatrième côté, le surplus de la vallée "VAIPOOPOO", et la propriété de M. Malardé, sur une longueur de onze cent quarante-quatre mètres quinze centimètres, en ligne brisée.

Troisième Lot.

La terre "TEPAPAFENUA", située au district d'Arue s'étendant de Ponoto jusqu'à Fareaoamono, sur une longueur de soixante-quatre mètres environ, et de la mer vers la montagne à la limite de Pirae, sur une longueur de dix-huit cents mètres environ.

Sur cette terre, se trouve une grande maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôle, composée de six pièces, avec dépendances.

Quatrième Lot.

La terre "TEHUA", située au district d'Arue, s'étendant sur la montagne depuis la terre Tepapafenua jusqu'à la limite de Pirae.

Cinquième Lot.

La terre "RAIANAUNAU" située au même lieu, s'étendant depuis la terre de Teriitapunui à Pomare, jusqu'à Tepihaa, sur une longueur de deux cent soixante-dix mètres; et depuis Vai-poea, jusqu'à la crête de la montagne, limitant le district de Pare, sur une longueur de trois mille six cents mètres.

Sixième Lot.

La terre "TEMATAITAI", située audit lieu, limitée: au Nord-Ouest, par le chemin conduisant au tombeau royal, où elle mesure quatre-vingts mètres environ; du côté opposé, par le domaine royal, sur vingt-huit mètres trente centimètres; à l'Est par la terre Temataitahi numéro deux, sur deux cent trente-neuf mètres cinquante centimètres; et du côté opposé, par le domaine royal, sur deux cent dix-sept mètres quarante centimètres.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Octave Marx, demeurant à Paris, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 11 janvier 1930, enregistré le 13 du même mois, et transcrit, après dénonciation aux saisis: 1^o M. Ariiaue Pomare; 2^o M. Ariipaca Pomare et son épouse M^{me} Louise Haereraraoa; 3^o M^{me} Teriitehauraitua Pomare et son époux M. Willy Cowan, au Bureau des hypothèques, le 6 février 1930, vol. 9, n^o 65, conformément à la loi.

Mises à prix:

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, fixées par le poursuivant:

Premier lot. — Trente-cinq mille francs, ci.	35.000	»
Deuxième lot. — Dix mille francs, ci.	10.000	»
Troisième lot: — Quinze mille francs, ci.	15.000	»
Quatrième lot: — Mille francs, ci.	1.000	»
Cinquième lot: — Deux mille francs, ci.	2.000	»
Sixième lot: — Mille francs, ci.	1.000	»

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 3 Mars 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur,*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 26 novembre 1929, enregistré, et signifié le 15 janvier 1930.

Il appert que M. James Drysdale DAVISON, propriétaire demeurant à Faâa, ayant M^e Léonce Brault, pour Défenseur, a été déclaré divorcé d'avec M^{me} Jeanne Marie BENNETT, son épouse, ayant M^e Lucien Sigogne pour Défenseur.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

VENTE

aux enchères publiques des biens dépendant de la faillite Albert LÉBOUCHER.

La Vente qui avait été fixée au 18 mars 1930, a été renvoyée par jugement du 18 mars au
MARDI 6 MAI 1930,
à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en sept lots, des biens immeubles ci-après désignés, dépendant de la Faillite Leboucher aux requête, poursuite et diligence de M. Henri GRAND, Syndic de la Faillite Leboucher, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce en date du 3 septembre 1929, et pour lequel domicile est élu en ses bureaux quai Galliéni (Immeuble RAOULX).

Désignation des immeubles à vendre :

Premier Lot.

1^o Droits au bail emphytéotique sur une parcelle de terrain, d'une superficie de Cinq cent vingt-cinq mètres carrés, trente décimètres carrés, sise à Papeete, à l'angle Nord-Est du bloc compris entre le quai du Commerce, le chemin des quais du port de Papeete, la rue Bonnard et le prolongement de la rue du 22 Septembre.

2^o Droits au bail emphytéotique sur une autre parcelle de terrain, d'une superficie de quatre cent soixante et un mètres carrés, cinquante décimètres carrés, sise également à Papeete sur le Quai du Commerce et le chemin des Quais du Port, la rue Bonnard et le prolongement de la rue du vingt-deux Septembre.

Les constructions édifiées sur lesdites parcelles de terrain consistant en :

3^o Un grand bâtiment en bois, couvert en tôle, à étage, à usage, le rez-chaussées de magasin de détail, l'étage de cercle.

4^o Un bâtiment, contigu au précédent, construit en bois, couvert en tôle, à usage d'atelier.

5^o Un bâtiment, construit en bois, couvert en tôle, à usage de dock.

Deuxième Lot :

1^o Une parcelle de la terre "HUETI", sise à Papeete, rue Colette, d'une superficie de cinq ares, quatre-vingt-quatre centiares, bornée au Nord par la propriété Perry et Matohi, sur laquelle elle mesure trente-cinq mètres, au Sud par la propriété Bolher, sur laquelle elle mesure trente-deux mètres quatre-vingt-dix centimètres, à l'Est par la rue Colette sur laquelle elle mesure dix-huit mètres vingt centimètres et enfin à l'Ouest, par la propriété Lecail, où elle mesure dix-sept mètres.

Les mesures ci-dessus résultent d'un plan dressé par M. Frogier, Conducteur des Travaux Publics, le trente janvier mil

neuf cent vingt, annexé à un acte de vente, reçu par M^e Thuret, le dix juin mil neuf cent vingt-cinq.

2^o La construction édifiée sur ladite parcelle consistant en un grand bâtiment en bois couvert en tôle, à usage de salle de cinéma. Les cloisons sont faites, partie en bois, partie en bambous.

Troisième Lot :

a) Une parcelle de la terre "TORU", sise en la ville de Papeete, limitée à l'Est, par un immeuble appartenant à M^{lle} Bourgade où elle mesure seize mètres quatre-vingt-quinze centimètres, au Nord, par la rue de la Petite Pologne, où elle mesure treize mètres, douze centimètres, à l'Ouest, par une propriété ayant appartenu à M. Leboucher, où elle mesure vingt et un mètres, cinquante centimètres et au Sud, par la propriété Bombridge où elle mesure onze mètres soixante-trois centimètres.

b) Une autre parcelle de la même terre, attenante à la précédente, bornée au Nord, par la rue de la Petite Pologne sur laquelle elle mesure quatorze mètres vingt et un centimètres, au Sud, par l'immeuble de la société "Kuo Min Tong" sur lequel elle mesure sept mètres soixante-quatre centimètres, à l'Ouest par la propriété A. Drollet sur laquelle elle mesure vingt et six mètres trente centimètres; et à l'Est par la propriété de M. Leboucher où elle mesure vingt un mètres cinquante centimètres.

c) Les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation à étage, construite en bois, couverte en tôles avec ses dépendances.

Quatrième Lot.

Ce lot est retiré de la Vente.

Cinquième Lot.

Un grand bâtiment à étage, construit en bois, couvert en tôles, sis à Papeete, rue Bonnard, aux coins de la rue Bonnard et du Quai du Commerce et de la rue Bonnard et de la place du Marché, se composant, au rez-de-chaussée de plusieurs magasins et à l'étage de plusieurs logements.

Sixième Lot.

1^o Un grand bâtiment construit en bois et couvert en tôles, sis à Papeete, rue du Commandant Destremau, sur un terrain dénommé "Ancien jardin de la Troupe" à usage de fabrique de savon.

2^o Le matériel outillage et machine, contenus dans ledit bâtiment et consistant notamment en une chaudière à vapeur, une machine à vapeur verticale, une presse hydraulique, cuves à cuire et à refondre le savon, machine à couper le savon, réservoirs à savon liquide, matériel de laboratoire, petit matériel et outillage etc...

Septième Lot.

1^o Droit au bail sur une parcelle de terre sise à Uturoa, Raiatea, bornée du côté du district d'Avera par le lot de Ville de M. Brothers où elle mesure treize mètres, du côté de Tevaitoa, par une autre parcelle du même lot de Ville où elle mesure treize mètres, du côté de la mer, par la route où elle mesure douze mètres et du côté opposé par le surplus du même lot de Ville où elle mesure douze mètres.

2^o La construction édifiée sur ladite parcelle, consistant en une maison en bois couverte en tôles.

Ainsi que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions contenues dans le Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete,

les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le Tribunal comme suit :

Premier lot. — Quatre cent mille francs, ci.	400.000	»
Deuxième lot. — Soixante-quinze mille francs, ci.	75.000	»
Troisième lot. — Soixante-quinze mille francs, ci.	75.000	»
Quatrième lot. — Retiré de la Vente.		
Cinquième lot. — Trois cent mille francs, ci.	300.000	»
Sixième lot. — Quatre-vingt mille francs, ci.	80.000	»
Septième lot. — Quatre mille francs, ci.	4.000	»

Fait et rédigé par M. Henri GRAND, syndic de la faillite Leboucher; poursuivant, à Papeete, le 3 décembre 1929.

HENRI GRAND, *Syndic.*

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte passé devant M^e Jules Chavane, notaire à Paris, le vingt huit décembre mil neuf cent vingt-neuf, dont une expédition a été déposée aux minutes de M^e G. Dubouch le treize mars mil neuf cent trente. M. Louis Chavane, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme "COMPAGNIE NAVALE ET COMMERCIALE DE L'Océanie", en révoquant tous les pouvoirs précédemment conférés à M. Maurice Lafon suivant procuration du 18 mai 1926, a constitué pour mandataire, aux lieu et place de M. Lafon, M. Camille Glénat, demeurant à Papeete.

G. DUBOUCH,

Extrait des Minutes du Greffe des Tribunaux de Papeete (Tahiti.)

L'an mil neuf cent trente, le trente-un janvier au Greffe des Tribunaux de Papeete, et devant nous Mihirai a Peni, greffier soussigné.

A comparu : Monsieur Emile Tambrun, propriétaire à Uturoa (Raiatea) actuellement de passage à Papeete ;

Lequel a présentement déposé en ce greffe ; les statuts du "Syndicat Agricole" des Iles-Sous-le-Vent ayant son siège à Uturoa, extrait du procès-verbal de l'Assemblée constitutive définitive du seize juillet mil neuf cent vingt-huit, extrait du procès-verbal d'assemblée générale du neuf juin mil neuf cent vingt neuf, extrait du procès-verbal d'assemblée générale du trente-un juillet mil neuf cent vingt neuf ;

Tous ces documents ont été enregistrés à la date du vingt-sept janvier mil neuf trente.

Dont acte,

Que M. Tambrun a signé avec nous Greffier après lecture.

Signé : Tambrun.

Peni.

Enregistré à Papeete, le premier février mil neuf cent trente, folio vingt huit, case deux cent soixante dix-neuf, reçu : vingt-cinq francs.

Signé : Faugerat.

Syndicat Agricole des Iles-Sous-le-Vent

TITRE I.

Constitution du Syndicat.

Article 1^{er}. — Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts il est formé un Syndicat Agricole association professionnelle qui sera régie par les lois sur les syndicats professionnels en vigueur dans la Colonie et par les dispositions ci-après :

Article 2. — L'association prend le nom Syndicat Agricole des Iles-Sous-le-Vent. Son siège est à Uturoa. Sa durée illimitée. Elle commence le jour du dépôt légal des statuts.

TITRE II

Composition du Syndicat.

Article 3. — Peuvent faire partie du Syndicat :

1^o Les propriétaires, locataires, usutruitières ou chargés de fonds ruraux, les faisant valoir par eux-mêmes ou par autrui et en général toutes personnes exerçant une profession connexe à l'agriculture.

2^o Les femmes capables de contracter et remplissant les conditions professionnelles indiquées ci-dessus pourront faire partie du Syndicat et jouir de tous ses avantages.

Article 4. — Les demandes d'admission sont adressées au siège du Syndicat. Le bureau statue provisoirement. Les admissions sont définitives après ratification par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents. Tout sociétaire reste membre du Syndicat tant qu'il n'a pas adressé sa démission par lettre recommandée au Président ou qu'il ne l'a pas signée sur le registre spécial tenu au siège social.

Son exclusion pourra être décidée et exécutée provisoirement par le conseil d'administration qui lui fera connaître les motifs, elle sera ensuite soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale à laquelle le membre exclu sera invité à venir se justifier.

Le refus de paiement de la cotisation après une lettre de rappel entraîne nécessairement l'exclusion.

L'exclusion devra également être prononcée contre tout syndiqué qui aurait fait profiter des tiers non syndiqués, des avantages du Syndicat. Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation annuelle en cours ; il perd tous ses droits au patrimoine social.

Article 5. — Le prix de la cotisation annuelle payable au trésorier est provisoirement fixé à trente francs.

TITRE III.

But du Syndicat.

Article 6. — Le syndicat a pour objet général l'étude et la défense des intérêts agricoles.

Il a pour but spécial :

1^o D'examiner les mesures économiques et toutes les réformes législatives que peut exiger l'intérêt de l'agriculture, d'en réclamer la réalisation des autorités et pouvoirs compétents notamment en ce qui concerne les charges qui pèsent sur l'agriculture telles que taxes de sortie et d'entrée, tarifs douaniers et octroi de mer, tarifs de transport par terre et par mer, les droits de place dans les foires et marchés, etc.

2^o De préparer, encourager, soutenir, la création d'institutions économiques telles que : Société de crédits agricoles, caisse de

retraite pour la vieillesse, caisse d'assurances mutuelles agricoles sociétés de production et de vente, assurance contre la mortalité du bétail. Offices de renseignements pour les offres et les demandes de produits, d'engrais, de semences, d'animaux, de machines, etc. . .

3° De provoquer et favoriser des essais de culture, d'engrais, de semences, d'expérimenter les instruments perfectionnés et tous autres moyens propres à faciliter le travail, augmenter la production diminuer le prix de revient et réduire autant que possible le coût de la vie.

4° De créer des centres de colonisation, des centres industriels pour la préparation du coprah, de la vanille et autres produits agricoles récoltés exclusivement par ses membres.

5° De provoquer l'enseignement agricole et de le vulgariser par des conférences et tous autres moyens qui sont reconnus utiles.

6° De se procurer les instruments agricoles destinés à être loués à ses membres pour leur usage exclusif.

7° De favoriser la vente des produits agricoles.

8° De donner avis et consultation sur tout ce qui concerne la profession agricole, de fournir des arbitres et experts pour la solution des questions litigieuses.

9° D'encourager le travail agricole par l'organisation de concours, la création d'offices de renseignements pour les demandes et offres de travail.

10° De lutter contre tous les animaux et les plantes nuisibles à l'agriculture et en particulier le faux tabac, etc. . .

TITRE IV.

Administration.

Article 7. — Le syndicat est administré par un conseil d'administration. Toutes les fonctions sont gratuites. Le conseil comprend un bureau composé de : Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Trésorier et de deux à dix-huit membres. Le conseil nomme son Président, son Vice-Président et son Secrétaire-Trésorier. Les administrateurs sont nommés pour deux ans par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil d'administration est renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles à la majorité des suffrages exprimés.

Les premiers membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort. Pour faire partie du conseil d'administration il faut être citoyen français et jouir de ses droits civils. Ne peuvent en faire partie les commerçants ou intermédiaires se livrant dans un but intéressé à l'achat ou la revente de produits agricoles. Ne peuvent non plus en faire partie les fonctionnaires et agents de l'administration locale.

Article 8. — Le Président élu par conseil d'administration préside les séances, dirige les débats et les travaux du Syndicat, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement. Le Secrétaire-Trésorier rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations sur l'ordre du Président ; il reçoit les cotisations encaisse les sommes pouvant revenir au syndicat à un titre quelconque, paie les dépenses sur le visa du Président, établit chaque année la situation financière.

Article 9. — En cas de démission ou de décès d'un administrateur, le conseil pourvoira à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui nommera définitivement un titulaire à la place vacante, et comme il est dit ci-dessus.

Article 10. — Le conseil d'administration se réunit une fois

par mois au moins et plus souvent s'il le juge nécessaire. En cas d'urgence, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur la demande de deux membres du conseil adressée au Président.

Le syndicat donne au conseil les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société.

Les membres du conseil ne contractent, à raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements, et opérations du syndicat ; ils ne répondent que de leur mandat.

Conseil d'Administration.

Article 11. — Le conseil d'administration comprend les membres élus par l'assemblée générale.

Assemblée générale.

Article 12. — Le syndicat tiendra au moins une assemblée générale par an dans le courant du mois de juillet au moment de la Fête Nationale.

C'est dans cette assemblée que sont approuvés les comptes de l'exercice, voté les budgets et que se font les élections ; l'approbation des comptes servira de décharge au Trésorier.

Une assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire.

Pour toutes assemblées générales les convocations doivent indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toutes les questions proposées par les adhérents pour être soumises à l'assemblée générale doivent être adressées au Président du conseil avant fin juin de chaque année pour être examinées et inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'arrivée.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, il peut être passé à la discussion des propositions faites en séance, sauf opposition motivée du conseil.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Nul ne peut être porteur de plus de cinq mandats compris le sien.

TITRE V.

Patrimoine social.

Article 13. — Le Patrimoine du syndicat est formé :

1° D'un droit d'entrée de vingt-cinq francs.

2° Des cotisations de ses membres.

3° Des dons et legs qui peuvent lui être faits.

4° Des subventions qui peuvent lui être accordées.

TITRE VI.

Modifications aux statuts. Dissolution.

Article 14. — Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'assemblée générale.

Pour être valable, toute modification devra être approuvée par les deux tiers des membres adhérents et ne pourra venir en délibération devant l'assemblée générale qu'après délibération et avis conforme du conseil d'administration.

Article 15. — Le syndicat pourra être uni par simple décision du conseil d'administration à un ou plusieurs syndicats pour former une union ainsi qu'à une ou plusieurs unions de syndicats. Il donne par les présents statuts pleins pouvoirs à son conseil d'administration pour faire à cet effet toutes les démarches nécessaires.

Article 16. — En cas de dissolution de l'association, demandée ou motivée, l'assemblée, réunie à cet effet, décidera à la majorité

de deux tiers des membres adhérents, l'emploi des fonds pour-
vant rester en caisse, en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'in-
térêt agricole, sans que jamais la répartition s'en puisse faire en-
tre les syndiqués.

Article 17. — Les présents statuts seront imprimés ultérieu-
rement; deux exemplaires conformes sur papier libre en seront
déposés à la Résidence d'Uturoa et un exemplaire en sera remis
à chaque sociétaire avec indication de son nom, de son numéro
d'entrée, de la date de son admission. Il portera la signature du
Président. Ce qui en toute circonstance utile servira au Secrétaire
à établir sa situation de membre du syndicat.

Approuvés par Messieurs les membres du Bureau soussignés
à Uturoa, le vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-neuf.

Signé : A. Atger, J. Vernaudo, Caujolles, A. Dehors.

Enregistré à Papeete, le vingt sept janvier mil neuf cent trente
folio cent deux, case mille quatre vingt-sept, reçu vingt francs.

Signé : Faugerat.

COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE NAVIGATION (C. T. C. N.)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la "COMPAGNIE TAHITIENNE
COMMERCIALE ET DE NAVIGATION" sont informés
que l'Assemblée Générale annuelle sera tenue à Papeete, au
siège social, le dimanche 25 mai 1930, à midi.

Ordre du jour:

Renouvellement du Conseil d'Administration.

Pour le Conseil d'Administration.

Signé. WILLIAM NG.

SOCIÉTÉ KONG AH ET COMPAGNIE

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société "KONG AH et C^{ie}", sont in-
formés que l'Assemblée Générale annuelle, sera tenue à Papeete,
au siège social le dimanche 25 mai 1930 à midi.

Ordre du jour:

Renouvellement du Conseil d'Administration.

Pour le Conseil d'Administration.

Signé: YUNE SING.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "KIOUN FAU"

M. CHEU MON PAO n° 3421 a été désigné comme secré-
taire-trésorier en remplacement de M. LIOU CHIN n° 2225 démis-
sionnaire.

POUR UN PRIX MODÉRÉ

750 actions de la Société "Les MARQUISES".

S'adresser à M. RIVNAC, à l'Hôtel Tiare.

A VENDRE

PRIX MODÉRÉS.

350 actions de la Société "Les MARQUISES".

S'adresser à M. R. PANEK, à l'Usine d'Electricité.

H. GRAND

REÇU PAR ANTINOUS

Savon de Marseille 1 ^{re} qualité la caisse de 30 kilog..	245 ^f »
Huile d'olive en estagnon de 271. 40, le litre	12 50
Huile à salade 1 ^{re} qualité — —	8 75
Huile d'arachide "Toutebonne" — —	8 »
Lessive "la Naturelle" le paquet de 500 gr.	1 50
Graisse végétale "Cocobon" la boîte de 1 kilog.	9 »

VITTEL

(VCSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON: 20 Mai -- 25 Septembre.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS DE PAIEMENT — Représentants sont demandés



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination des impuretés et déchets épidermiques.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier européen ayant habité Tahiti.

Prix broché : 10 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 50
De 17 à 24 pages.....	2 »
De 25 à 32 pages... ..	2 50
De 33 à 40 pages.....	3 »
De 41 à 48 pages.....	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1930.

Station de Papete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.0	31.4	27.4	25.6	86	92	761.0	759.5	E	SE	3	10	22.0	
2	21.0	32.5	28.8	29.4	82	74	760.0	758.5	E	N-E	0	6	»	
3	20.0	33.0	28.0	30.4	77	67	759.0	758.0	N-E	S	0	5	»	
4	19.5	33.5	28.4	30.8	76	71	760.0	758.0	E	N	3	4	»	
5	22.0	32.0	28.4	28.6	77	83	759.5	757.0	N	E	5	10	2.0	
6	22.0	30.5	28.4	27.8	83	86	759.0	758.0	N-E	N-O	9	10	gouttes	
7	22.0	26.5	25.0	24.6	95	97	759.0	758.0	N	N-E	10	10	93.8	
8	21.0	29.0	25.6	25.0	92	95	760.0	758.5	N-E	N-E	10	10	47.0	
9	25.0	27.8	23.4	25.2	96	95	761.0	759.0	N	N-E	10	10	20.4	
10	25.0	31.5	27.0	25.8	92	89	761.0	761.0	N-O	N-E	10	10	61.0	
11	24.0	31.5	27.6	29.8	86	78	762.0	761.0	N-E	E	9	8	1.1	
12	21.0	32.0	27.6	29.0	80	79	761.0	760.0	N-E	N	8	9	»	
13	22.0	32.0	24.4	28.6	90	81	760.5	759.0	N	N	8	6	4.4	
14	25.0	32.5	29.6	30.6	75	71	761.0	760.0	N	N-E	2	3	0.8	Fort vent dans la nuit.
15	24.0	32.0	29.0	29.6	79	77	762.0	761.0	N-E	N	6	8	5.2	
16	23.0	32.5	29.0	29.8	81	78	763.0	761.0	N	N	4	5	5.0	
17	22.0	32.6	29.0	30.0	75	77	763.0	761.5	N-E	N	2	9	»	
18	21.5	31.5	28.4	29.0	82	79	763.0	762.0	N-E	N	0	9	»	
19	22.0	32.0	28.4	30.0	76	72	763.0	762.0	E	N	8	5	»	
20	22.5	32.0	29.4	30.0	73	76	764.0	762.0	N	N-O	6	3	»	
21	22.5	30.5	29.0	29.6	84	77	763.5	762.0	N-E	N-O	1	5	»	
22	22.5	33.0	28.6	30.4	81	69	762.5	761.0	N-E	N-O	1	4	»	
23	22.5	33.0	28.8	28.0	77	76	762.0	760.0	E	SE	0	10	»	
24	22.0	32.6	28.4	30.0	76	77	761.5	760.0	N-E	N	1	5	»	
25	23.0	29.0	27.4	26.8	86	92	762.0	761.0	N-E	NE	10	9	50.0	
26	22.0	32.0	27.0	29.8	78	73	762.5	761.0	N	N-E	1	5	»	
27	22.0	32.0	28.0	26.4	80	94	763.0	762.0	E	S	7	6	7.7	
28	22.5	31.0	29.0	29.6	78	77	763.0	760.0	SE	O	5	8	gouttes	
Moyenne	22.6	31.4	28.1	28.5	81	80	761.5	760.0	Pluie totale		504 ^m /20		A Papetari 52 ^m k ^m . 21 jours de pluie et 261 ^m /m ² d'eau. Observations de M. H. W. Smith. Nombre de jours de pluie : 15.	

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.